



FORUM DES ONG ET ASSOCIATIONS D'AIDE A L'ENFANCE EN DIFFICULTE
Coalition Ivoirienne Pour les Droits de l'Enfant
Abidjan- Cocody Angré Djiby 3 Résidence Arc-en-ciel Rue 4 Verte 10 BP 1183 Abidjan 10
Tel: 22 00 55 75/ 22 00 55 76 / 77 82 62 06
E-Mail: forum_ong@yahoo.fr/www.forumongenfance.ci

RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PAR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

JUILLET 2018

FORUM DES ONG ET
ASSOCIATIONS D'AIDE A
L'ENFANCE



Table des matières

LISTE DES ACRONYMES/ SIGLES/ ABREVIATIONS.....	3
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX.....	4
RESUME DU RAPPORT.....	5
INTRODUCTION GENERALE.....	6
1. Contexte.....	6
2. Méthodologie.....	8
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.....	9
1.1.1. Mesures prises pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.....	9
1.1.2 Mécanismes ou programmes en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfant.....	10
1.1.3 Collecte des données.....	11
1.1.5 L'existence d'une institution des droits de l'Homme indépendante.....	11
II DEFINITION DE L'ENFANT.....	14
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
3.1 Non-discrimination (art. 2).....	15
4.6 Le mauvais traitement et la torture.....	19
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT.....	20
5.5 L'adoption (art. 21).....	24
5.7 Sévices ou délaisement (art. 19) y compris réadaptation physique et psychologiques et réinsertion sociale (art. 39).....	Erreur ! Signet non défini.
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE.....	24
6.1 Enfants handicapés (art. 23).....	24
b) Accès aux soins de santé et de rééducation.....	26
c) Domaine culturel et sportif.....	26
6.2 Santé et services de santé (art. 24).....	27
6.2.2 Santé des adolescents.....	30
6.2.3 Pratiques traditionnelles préjudiciables.....	31
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	32
7.1 Éducation y compris formation et orientation professionnelle (art. 28).....	33
7.2 Buts et qualité de l'éducation (art. 29).....	34
VIII. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES.....	35
8.1.1 Enfants réfugiés (art. 22).....	35
8.3.1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32).....	37
8.3.4. L'enlèvement, la vente ou la traite (art. 35).....	39
8.4 Enfants vivant ou travaillant dans la rue.....	39



LISTE DES ACRONYMES/ SIGLES/ ABREVIATIONS

AEJT-CI :	Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Côte d'Ivoire
BICE :	Bureau International Catholique de l'Enfance
BM :	Banque Mondiale
BPM :	Brigade de Protection des Mineurs
CADBE :	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CDE :	Convention des Nations Unies Relatives aux Droits de l'Enfant
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CHR :	Centre Hospitalier Régional
CFA :	Communauté Financière Africaine
CNDHCI :	Commission Nationale de Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
CNS :	Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.
COAE-CI:	Coalition des Organisations et Associations d'Enfants de Côte d'Ivoire
COGES :	Comité de Gestion des Etablissements Scolaires
CSO :	Organisation de la Société Civile
ECIS :	Ecole Ivoirienne pour sourds
EHA :	Enfant en situation de Handicap
FMI :	Fond Monétaire International
Forum des ONG :	Forum des ONG et Associations d'Aide à l'Enfance en Difficulté
IDH :	Indice de Développement Humain
INIPA :	Institut National pour la Promotion des Aveugles
INS :	Institut National de la statistique
OISSU :	Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires
OIT :	Organisation Internationale du Travail
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PAS :	Programme d'Ajustement Structurel
PECI :	Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire
PNPE :	Politique Nationale de la Protection de l'Enfant
PNPJEJ :	Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
PNRBC :	Plan National de la Réadaptation à Base Communautaire
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PVVIH :	Personnes Vivant avec le VIH
RISEN :	Rapport d'Etat du Système Educatif National
S/DLTEDJ :	Sous-Direction de la Lutte contre le Trafic d'Enfants et la Délinquance Juvenile
SITAN :	Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant
SC :	Save the Children
SNLVBG :	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
SPJEJ :	Service de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
UA :	Union Africaine
UNICEF :	Fond des Nations Unies pour l'Enfance
VIH/SIDA :	Virus immuno déficience humain/ Syndrome immunitaire déficience acquis
UEMOA :	Union Monétaire Ouest Africain



LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure

Figure 1 : La Carte de côte d'Ivoire	6
Figure 2 : Croissance démographique de la Côte d'Ivoire	6

Tableaux

Tableau 1 : Taux de croissance annuel de la richesse par habitant	7
Tableau 2 : Vaccins essentiels en Côte d'Ivoire	30



RESUME DU RAPPORT

1. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) le 4 Février 1991. Conformément, à l'article 44 alinéa I de ladite convention, le rapport initial devait être soumis deux ans plus tard, c'est-à-dire en 1993 et ensuite tous les cinq ans. Le rapport initial de la Côte d'Ivoire a finalement été soumis en 2000.
2. Toutefois, un retard important a été accusé par l'Etat partie dans le cadre de la soumission de son rapport périodique, ce n'est qu'en novembre 2017 que celui-ci a été transmis au Comité des Droits de l'enfant. Et ce, grâce aux actions de plaidoyer menées par les organisations de la société civile y compris les associations d'enfants avec l'appui financier et technique de Save the Children. Suite à la transmission du rapport périodique, il revient maintenant à la société civile de jouer sa part en élaborant le rapport complémentaire y afférent.
3. Le Forum des ONG, leader dans la promotion et la protection des Droits de l'Enfant se propose dans ce processus de jouer son rôle d'acteur clé de la société civile ivoirienne avec une fois de plus le soutien technique et financier de Save the Children en Côte d'Ivoire. Cet apport permettra au Comité des Droits de l'Enfant de cerner le contexte socioéconomique et politique de ces vingt dernières années, afin d'intégrer dans sa grille de lecture les challenges et avancées qui structurent la mise en œuvre de la CDE par l'Etat partie à la Convention.
4. Le Forum des ONG est un réseau d'organisations de la société civile ivoirienne qui militent pour la Promotion, la Protection et la Défense des Droits de l'enfant créé en 1996. Il regroupe à cet effet cinquante et une ONG et Associations réparties sur l'ensemble du pays au sein de cinq(5) délégations régionales Nord, Centre, Nord Est, Ouest et Sud Comoe.
5. Il fonde son action en faveur des Droits de l'Enfant sur des principes majeurs, notamment, celui d'inscrire son action dans le vaste mouvement de la promotion et la défense des Droits de l'Homme. Le Forum des ONG dans sa stratégie d'intervention prend en compte la participation, la promotion, la protection et le suivi des droits de l'enfant. Son action s'étend également au renforcement des capacités de ses membres en vue de pérenniser et de consolider les acquis en matière de Droit de l'Enfant en Côte d'Ivoire.
6. Tout en suivant les lignes directrices proposées par le Comité des Droits de l'Enfant dans l'élaboration du présent document, les données utilisées sont à la fois des commentaires et des informations fournies par le rapport initial. A cela s'ajoutent les données de terrain collectées auprès des Organisations de la Société Civile, membres, affiliées et non membres de la coalition dans le cadre du processus de participation mis en place ; et ce, pour disposer d'évidences issues du terrain et de la pratique quotidienne des acteurs des Droits de l'Enfant.
7. La méthodologie d'élaboration du rapport complémentaire s'articule autour de cinq grandes étapes. La première est relative à la vulgarisation du rapport de l'Etat auprès des parties prenantes. La deuxième s'est focalisée sur l'induction des acteurs de la société civile¹ aux procédures de suivi de la Convention. Cela a donné suite à la consultation et à l'analyse participative des organisations de la société civile. La dernière étape a consisté à la revue documentaire et à la consolidation des contributions. Au total cent trente-quatre (134) organisations de la société civile, cinq (5) réseaux² d'activistes des droits de l'enfant, quatre ministères³, deux (2) institutions⁴ de l'Etat de Côte d'Ivoire et 11 associations d'enfants ont pris part au processus de rédaction du rapport complémentaire.
8. Le processus de rédaction a consisté à mettre en exergue chacun des points essentiels des lignes directrices pour les constater, les réaliser, les analyser en les confrontant aux limites et réalités vécues pour enfin proposer des recommandations à l'Etat partie à la Convention.

¹ Voir listes de présence en annexe

² Réseau des acteurs de médias pour les droits de l'enfant (RAMEDE-CI), Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), Association des enfants et jeunes travailleurs (AEJT-CI), Coalition des Organisations de lutte contre les pandémies et le VIH Sida de Côte d'Ivoire (COSCI)

³ Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ; Garde des sceaux, Ministère de la Justice ; Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ; Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;

⁴ Le Médiateur de la République ; la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)

INTRODUCTION GENERALE

I. Contexte

9. La Côte d'Ivoire est située dans la zone sub-saharienne et partage ses frontières avec les cinq pays que sont : le Mali, le Burkina Faso, la Guinée, le Libéria et le Ghana (Figure 1) avec lesquels elle développe différents liens sociopolitiques et surtout économiques. Considérée pendant des années comme le pays phare de la région ouest africaine francophone, la Côte d'Ivoire, premier producteur mondial de cacao avait une économie libérale prospère et a bénéficié d'un environnement sociopolitique stable jusqu'à la fin des années 90.

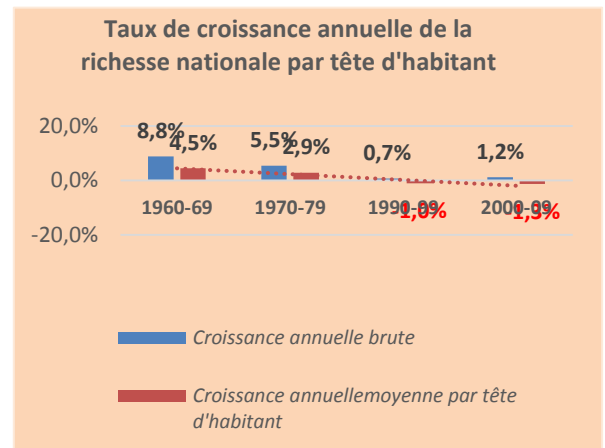
10. La Côte d'Ivoire a mis en place une véritable politique sociale considérée comme « hardie » du fait de son libéralisme économique. En effet, assez tôt l'Etat a facilité la scolarisation dans toutes les régions et doté les villes et villages d'infrastructures sanitaires équipées et fournies en médicaments de première nécessité. Ainsi chaque région administrative avait son CHR (Centre Hospitalier Régional) accompagné de dispensaires urbains et bien souvent de dispensaires ruraux dans les zones à forte densité de population. A cette embellie économique des deux décennies après 1960 va succéder la période des crises économiques et sociopolitiques qui va voir la dégradation constante du niveau de vie des populations sous les effets des ajustements structurels imposés par le FMI (Fond Monétaire International) et la Banque Mondiale. Ces ajustements structurels ont provoqué la réduction du train de vie de l'Etat l'obligeant à des coupes budgétaires dans les domaines de l'Education, de la Santé et des affaires sociales principalement. Cette réduction des budgets pauvres va impacter à la fois la disponibilité et la qualité des services publics.

11. A ces crises économiques, il faut ajouter les deux crises politiques majeures, respectivement le coup d'état de 1999 et la crise militaro-politique de 2002 qui a connu son dénouement en avril 2011 avec la crise postélectorale qui a fait officiellement 3000 morts dont des enfants. De ces différentes crises, il faut reconnaître que l'Etat dans son entièreté s'est trouvé très affaibli et s'est retrouvé à faire des choix d'opportunité sur les deux décennies des crises depuis 2000 à ce jour. Ainsi, les dépenses militaires et sécuritaires ont été privilégiées pour maintenir l'Etat en fonctionnement. Les différents Programmes de sortie de crise avec au bout les élections de 2010 ont absorbé beaucoup de ressources financières en mettant en veilleuse les investissements dans les secteurs clés que sont l'Education, la Santé et la Protection sociale. Cette situation est illustrée par le graphique ci-dessus⁵ :
 On relève à travers ce graphique comment depuis la fin des années 70, la richesse nationale et surtout la croissance annuelle par tête d'habitant a continué de chuter jusqu'à la fin des années 2010. Les taux négatifs donnent une idée du niveau de paupérisation des populations au cours de ces décennies qui correspondent aux périodes de crises sociopolitiques et militaro-politiques en Côte d'Ivoire. On peut bien imaginer l'impact sur la réalisation des Droits de l'Enfant par l'Etat. L'impact des crises sur les populations en général et les enfants en particulier en termes de développement humain est mis en évidence par le PNUD-Côte d'Ivoire (Programme des Nations Unies pour le Développement). Ainsi, Selon le Rapport National sur le Développement Humain⁶, « La Côte

Figure 1: Carte de Côte d'Ivoire



Figure 2 : Taux de croissance annuel de la richesse par habitant



⁵ Source : fonds monétaire international Côte d'Ivoire, Première revue de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit, demande de modification de critères de réalisation et revue des assurances de financement, 26 avril 2012 ; cité par le SITAN 2014, *Analyse de la Situation des Enfants en Côte d'Ivoire*, Unicef

⁶ RNDH-2013, PNUD p 24



d'Ivoire a, enregistré de faibles progrès en termes de développement humain mesuré par l'indice de développement humain (IDH) qui est passé de 0,361 en 1990 à 0,374 en 2000 et à 0,401 en 2010, à 0,400 en 2011, situant la Côte d'Ivoire en 170^{ème} position sur 187 pays (PNUD, 2011). Cette période a été à la fois marquée par la hausse du chômage dont le taux a doublé en l'espace d'une décennie passant de 8,9% en 1998 à 13,1% en 2002, et à 15,7% en 2008 et celle du taux de pauvreté qui est passé de 33,6% en 1998 à 38,4% en 2002, puis à 48,9% en 2008. »

12. En plus des caractéristiques socioéconomiques, il faut prendre en compte le fait que la Côte d'Ivoire fait face à un double défi démographique qui se caractérise d'une part par l'augmentation rapide de la population (tableau 1), et d'autre part par la forte urbanisation qui fait qu'il y a aujourd'hui plus de personnes qui vivent dans les villes qu'il y en a en milieu rural. En effet, selon l'Institut National de la Statistique (INS), «La population de la Côte d'Ivoire a plus que doublé sur la période de 1988-2013. Elle est passée de 10.8 millions à 23.8 millions d'habitants, soit une croissance démographique moyenne de 3.2% par an.

13. En analysant cette transition démographique, la SITAN

(Analyse de la situation des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire) 2014 relève à ce propos que « La Côte d'Ivoire est entrée dans la deuxième phase de la transition démographique caractérisée par une baisse de la fécondité accompagnée d'une baisse de la mortalité infanto-juvénile. Il en résulte une structure de la population où les jeunes prédominent. Plus de la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans, les adolescents de 10-18 ans représentent à eux seuls 24% de la population totale.

Les moins de 35 ans constituent 75% de la population. Selon le ratio de dépendance démographique pour 82 personnes dépendantes (de 0-14 ans et de plus de 65 ans), il y a 100 personnes en âge de travailler (15-64 ans). » Soit 100 personnes en âge de travailler doivent s'occuper de 182 personnes (soit les 100 personnes en âge de travailler et les 82 personnes)

14. Que retenir de cette configuration de la démographie de la Côte d'Ivoire selon cette tendance ?

La pression sur les services sociaux de base en matière d'éducation, de santé et d'infrastructures d'assainissement devient de plus en plus forte à mesure que croît la population. Ce qui impose à la Côte d'Ivoire la nécessité d'ajuster l'offre des services sociaux de base. Autrement dit des investissements plus accrus à ce niveau.

15. A l'analyse du tableau de l'évolution démographique, on relève que le nombre de personnes non actives, c'est-à-dire personnes de moins de 18 ans (qui représente 44,95% de la population totale) et ceux de plus de 65 ans (qui représente 3% de la population totale) dépasse le nombre de personnes en activités économiques (avec 25% de chômeurs). Ce qui impose à l'Etat partie de maximiser économiquement le nombre d'actifs.

16. A cet environnement macroéconomique, il faut ajouter, au niveau de la situation des Droits de l'Enfant, le fait que la Côte d'Ivoire est dans un processus de construction de son système de protection de l'enfant. La situation socioéconomique et politique quoiqu'en amélioration progressive depuis 2013 dans divers domaines, présente encore des niveaux de vulnérabilité importants. Ainsi à partir des différentes consultations, différentes catégories d'enfants répertoriés selon leurs vulnérabilités respectives continuent d'être au centre des préoccupations des acteurs étatiques et de la société civile. On relève entre autres :

- Les enfants de rues, c'est-à-dire enfant en situation de rupture socio familiale partielle ou totale ;
- Les enfants orphelins et vulnérables du fait du VIH/sida ;

Tableau 1 : Croissance démographique de la Côte d'Ivoire

Populations	2008	2010	2012	2014	2016	2018
Population <5 ans	3 866 330	4 014 816	4 162 606	4 295 654	4 422 980	4 540 449
Population 6-11 ans	3 140 120	3 299 713	3 509 941	3 716 070	3 868 428	4 004 694
Population 12-17 ans	2 736 144	2 833 450	2 924 044	3 053 928	3 257 192	3 548 532
Population totale des < 18 ans	9 742 594	10 147 979	10 596 591	11 065 652	11 548 600	12 093 675
Population totale	20 807 216	21 991 170	23 202 870	24 436 300	25 694 886	26 970 464
Proportion de la population de moins de 18 ans	46,82%	46,15%	45,67%	45,28%	44,95%	44,84%

Source : INS, Projections démographiques, Côte d'Ivoire

⁷ Source : Données démographique de la Banque Mondiale 2015 – 2016 : Le ratio de dépendance démographique est le ratio des personnes inactives de moins de 15 ans et de plus de 64 ans par rapport à la population en âge de travailler, les personnes âgées de 15 à 64 ans. Les données sont montrées comme la proportion des personnes inactives par rapport à 100 personnes en âge de travailler



- c) Les enfants travailleurs avec plusieurs déclinaisons allant des travaux dangereux à l'exploitation dans des plantations et sur des sites d'orpaillage, sexuellement exploités ;
- d) Les enfants en situation de handicap, aussi bien moteurs que mentaux ;
- e) Les enfants dits sorciers ou victimes de préjugés socioculturels ;
- f) Les enfants associés aux forces et groupes armés n'ayant jamais fait l'objet de réinsertion et de resocialisation, impliqués dans les violences urbaines ;
- g) Les enfants en contact avec le système judiciaire ;
- h) Les enfants en mobilité, objets d'exploitations diverses ;
- i) Les enfants Talibés, une autre forme de mendicité utilisant les enfants en formation religieuse.

17. Le Forum des ONG, tout en encourageant l'Etat partie pour les avancées enregistrées, voudrait insister sur les engagements qu'il a pris en ratifiant les conventions relatives à l'enfant.

2. Méthodologie

18. Le Forum des ONG a impliqué l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Côte d'Ivoire (AEJT-CI) au processus de l'élaboration du rapport complémentaire comme le recommandent les lignes directrices proposées par le Comité des Droits de l'Enfant.

19. En effet, avec l'appui technique et financier de Save the Children, l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Côte d'Ivoire (AEJT) a organisé et coordonné la participation des enfants à travers différentes consultations tenues dans les localités suivantes : San-Pedro (Sud-Ouest), Bondoukou (Nord-Est), Yamoussoukro (Centre), Man (Ouest) Grand-Bassam, Abidjan (Sud). Au total, 88 enfants (enfants scolarisés, non scolarisés, porteurs de handicaps, enfants travailleurs, issus des zones rurales et urbaines) dont 49 filles et 39 garçons ont pu participer et donner leurs opinions.

Au cours de ces consultations, sur la base des recommandations formulées par le Comité des Droits de l'enfant, et sur leurs expériences individuelles, les enfants ont relevé un certain nombre de problèmes et défis qu'ils rencontrent et proposé des pistes de solutions. Les différentes réflexions mûries par les enfants sont contenues dans un rapport qui a été également partagé avec le Forum des ONG pour sa prise en compte dans l'élaboration du présent rapport.

20. Le plan d'action élaboré à cet effet comprend les étapes suivantes :

- La vulgarisation du Rapport de l'Etat partie à la Convention auprès des membres du Forum des ONG y compris les organisations d'enfants et autres acteurs de la société civile engagés à divers niveaux dans les régions pour la promotion des Droits de l'Enfant dans différents domaines. Cette phase préliminaire a permis de préparer et de mettre en place la démarche participative pour l'élaboration du rapport complémentaire. Elle a consisté à transmettre le document aux organisations responsables des Délégations régionales du Forum des ONG afin qu'elles le mettent à disposition au niveau régional, aux membres affiliés et non membres pour qu'ils s'en imprègnent. Cette démarche a permis également de mobiliser plusieurs organisations intervenant dans divers domaines de l'enfance y compris les organisations d'enfants afin que la base d'analyse se fasse sur des données fiables.
- L'induction des acteurs de la société civile aux procédures de suivi de la Convention. Cette induction s'est faite en deux phases :
 - La 1^{ère} phase a consisté à renforcer les capacités des Groupes thématiques du Forum des ONG au niveau national. Cette activité a permis de préparer les Groupes thématiques du Forum des ONG à s'approprier la Convention comme instrument de promotion et de protection des Droits de l'Enfant et ses mécanismes de suivi périodique de mise en œuvre par les Etats parties.
 - La 2^{ème} phase d'induction a permis de rentrer dans le vif du sujet en s'appropriant la méthodologie d'analyse selon les Lignes directrices proposées par le Comité des Droits de l'Enfant. Cette seconde phase s'est faite en prélude aux consultations dans les Délégations régionales du Forum des ONG.



- La Consultation et l'Analyse participative des Organisations de la Société Civile (OSC), membres, affiliés et non membres du Forum des ONG.
- La Consultation et l'analyse participative des OSC (Organisation de la société civile) membres, affiliés et non membres du Forum des ONG se sont déroulées en 4 temps répartis comme suit :
 - *Le soutien à la compréhension des informations contenues dans le rapport pays ;*
 - *L'analyse faite en termes d'opinion sur les informations proposées par l'Etat partie ;*
 - *La proposition complémentaire sur le sujet en y apportant des données de terrain comme preuve pour confirmer ou infirmer ce que dit l'Etat partie ;*
 - *La proposition de recommandation(s) s'il y a lieu à l'Etat partie.*
- La revue documentaire sur la base des informations recueillies dans le rapport pays.

Cette revue documentaire avait pour but de compléter les données recueillies lors des différentes consultations. Ainsi, des sources documentaires traitant des questions diverses en lien avec le rapport pays ont permis de se faire un avis circonstancié et de formuler des recommandations. Ces revues documentaires, ainsi que les données collectées sur le terrain (données primaires) ont permis « d'instruire à charge et à décharge » les informations contenues dans le rapport pays.

- La consolidation des contributions et la rédaction du rapport conformément aux directives.
- A la suite de toutes les consultations, un travail de consolidation des données recueillies s'est fait pour cadrer avec les lignes directrices proposées par le Comité des Droits de l'Enfant.
- Participation des enfants au processus de l'élaboration du rapport complémentaire.

Rappelons que le même processus a été utilisé par toutes les Organisations d'enfants. Tout le processus d'implication des enfants a été conduit par la coordination de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Côte d'Ivoire (AEJT-CI). A ce niveau également, plusieurs consultations avec les enfants ont eu lieu dans les régions pour recueillir leurs opinions.

Enfin, il est important de souligner l'appui technique très important du BICE à travers des analyses très pertinentes dans la consolidation de rapport complémentaire.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE **(Art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)**

1.1.1. Mesures prises pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention

R 9 : Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un code exhaustif relatif aux droits de l'enfant. Il encourage également l'État partie à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En outre, il lui recommande de s'intéresser de plus près au problème du droit coutumier, qui n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. En ce qui concerne les mesures prises en faveur des enfants pour mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention, il est à noter des avancées dans le corpus législatif ivoirien. En effet, la Côte d'Ivoire a ratifié deux protocoles facultatifs à la CDE sur trois. Il s'agit du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 25 mai 2000, ratifié le 19 septembre 2011 et du protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000, ratifié le 12 mars 2012. La Côte d'Ivoire a également ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) le 1^{er} Mars 2002 et a déposé l'instrument de ratification en 2007. Le rapport initial de la mise en œuvre de la CADBE a été présenté par l'Etat de Côte d'Ivoire en mai 2017 au Lesotho.



22. Cependant, il n'en demeure pas moins que des insuffisances existent. Notamment : les rapports pays initiaux des deux protocoles facultatifs sont dus respectivement depuis octobre 2013 et mars 2014. De ce fait il est difficile de déterminer les mesures qui sont prises par l'Etat pour la mise en œuvre de ces protocoles facultatifs.

23. Aussi, on note toujours l'absence d'un code de l'enfant et l'application véritable des différents textes en conformité avec les standards internationaux et régionaux, même si au niveau interne des initiatives sont prises aux fins de finaliser le code de l'enfant toujours en attente de validation. Le code de l'enfant tant attendu, viendra définitivement résoudre la définition de l'âge de l'enfant et faciliter le travail des praticiens. En attendant, le Forum des ONG dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Renforcement de la Société civile pour la promotion des droits de l'enfant » financé par Save the Children a amorcé un processus d'harmonisation des lois internes avec les standards internationaux par la mise en place d'un Comité de Reforme Juridique composé d'acteurs étatiques⁸ et Organisations de la Société civile⁹. Les thématiques concernées par l'harmonisation sont Punitions Physiques humiliantes (PPH), Mutilation Génitales Féminines (MGF) et Violences Sexuelles. En effet, des séances de travail avec les acteurs de la protection de l'enfant ont permis de répertorier les lois internes en liens avec les thématiques sus citées. Ces lois seront soumises à un collège de magistrats, députés et universitaires pour analyse et propositions d'amendement.

24. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de:

- **Poursuivre et achever l'harmonisation des lois nationales en éliminant toutes les dispositions législatives ambiguës et contradictoires aux standards internationaux et régionaux, élaborer et adopter un code de l'enfant ;**
- **Soumettre les rapports initiaux sur les 2 protocoles facultatifs à la CDE ratifiés par la Côte d'Ivoire et mettre en place une politique de vulgarisation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et des recommandations adressées par le Comité Africain des Experts des Droits et du Bien-être à la Côte d'Ivoire en 2017.**

1.1.2. Mécanismes ou programmes en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfant

R 11. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour confier la responsabilité principale de la coordination de la mise en œuvre de la Convention à un seul organe ou mécanisme. À cette fin, il lui recommande également d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de prendre des mesures appropriées pour faire participer les ONG.

25. Dans le cadre de sa politique générale, la Côte d'Ivoire a adopté en novembre 2013, une Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) et a établi un plan d'action 2014-2020 pour lutter contre les abus, violences et exploitations à l'encontre des enfants. La mise en œuvre de cette politique et les allocations budgétaires ont été confiées à plusieurs Ministères techniques¹⁰ en charge de la question de l'enfant coordonnée par la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE). Le budget prévisionnel de cette politique est estimé à 3.490.099.600 FCFA dont l'apport de l'Etat est de 1.093.785.600 FCFA, celui des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) 1.513.474.000 et autres 882.840.000 FCFA. Bien que cette politique soit la bienvenue, elle ne prend cependant en compte que les enfants victimes de violences et d'abus. Elle ne prend pas en compte les enfants en contact avec le système judiciaire¹¹. Ce

⁸ Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (DPJ/J) ; Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) ; Direction des Ecoles Lycées et Collèges (DEL/C) ; Haute Autorité de la Communication Audio-visuelle (HACA) ; Direction Générale de la Santé (DGS) ; Programme Protection Enfants et Adolescents Vulnérables (PPEAV) ; Comité National de Lutte contre les violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE) ; le Médiateur de la République ; Commission National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH/C) ;

⁹ Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJ/C) ; Fondation Djigui ; ONG Notre Grenier ; ONG RSB ; RAMEDE-Côte d'Ivoire ; Forum National des Confessions Religieuses (FNCR)

¹⁰ Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ; Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ; Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement technique ; Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ; Ministère de la Protection Sociale et de l'Emploi

¹¹ Enfant victime, enfant témoin et enfant infracteur.



qui a conduit en 2014, à l'élaboration de la Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJE) par le Ministère de la Justice des Libertés Publiques et des Droits de l'Homme. La PNPJE n'est certes pas encore validé mais son plan d'action est mis en œuvre.

26. En 2018, un Comité Interministériel de coordination de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant a été mis en place. La participation des ONG est observée par leur présence effective dans le Comité Technique du Comité Interministériel.

27. Au vu de ce qui précède, la Société civile recommande à l'Etat Partie de :

- **Confier la coordination de la mise en œuvre de la PNPE au ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité à travers la Direction de la Protection de l'Enfant**
- **Procéder à la validation de la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse**

1.1.3 Collecte des données

R 17. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupes autochtones et groupes minoritaires, zones urbaines et rurales (...). Le Comité encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes aux fins de l'application effective de la Convention.

28. Pour ce qui est de l'établissement ou du renforcement des systèmes nationaux de suivi et d'évaluation des interventions en faveur des enfants, on note qu'il n'existe pas d'indicateurs et de système centralisé de collecte de données. En effet, aucune base de données nationale sur la situation des enfants n'est disponible au niveau étatique. Cependant, il est bon de noter l'existence de bases de données sectorielles. Notamment :

- le Rapport d'Etat du Système Educatif National (RESEN) et les annuaires statistiques scolaires du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- le Système Intégré de Protection de l'Enfant (SIPE) du Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ;
- le Système de Gestion des Mineurs (SYGMI) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- La Carte Sanitaire du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique.

29. En outre, le Forum des ONG en partenariat avec Save the Children expérimente dans 5 villes¹² la mise en place d'une base de données intégrée sur les violations des droits de l'enfant. A terme cette base de données sera étendue sur l'ensemble du territoire pour en faire une base de données intégrée au niveau national.

30. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Mettre en place une base de données nationale sur la situation de l'enfant en s'imprégnant des modèles africains existant.**

1.1.5. L'existence d'une institution des droits de l'Homme indépendante

R 13 Le Comité encourage l'État partie à envisager de créer conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale indépendante de défense des droits de l'Homme, qui serait chargée de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au

¹² Danané (Ouest), Bouaké (Centre), Abengourou (Est), Bondoukou (Nord-est), Grand-Bassam (Sud).



niveau national et, le cas échéant, au niveau local. En outre, cette institution devrait être habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et à leur donner suite de manière efficace et en respectant les besoins de l'enfant.

31. En ce qui concerne la création d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, des dispositions ont été prises par l'Etat.

32. On note la création de la 1^{ère} Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) par la décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005 modifiant la loi n°2001-634 du 9 Octobre 2001. En outre la loi n°2012-1133 du 13 décembre 2012 de promulgation de la loi portant création, attributions, fonctionnement et organisation de la nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI). Cette loi stipule qu'elle a des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme. La CNDHCI mène un certain nombre d'actions en faveur de la promotion, la protection des droits et du bien-être de l'enfant. On peut citer entre autres la promotion des droits de l'enfant par la création et l'animation des Clubs d'Education aux droits de l'Homme, de l'enfant et à la citoyenneté. La CNDHCI a ouvert au titre de l'année 2018, l'Université des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire qui a pour mission de faire la promotion et le renforcement des capacités de toutes les couches sociales sur des droits de l'Homme. Dans l'optique de se rapprocher davantage des populations et de les rassurer, d'être à leur écoute, la CNDHCI a activé un numéro vert (80000888) depuis 2016. De plus, la CNDHCI a mis en place 31 Commissions Régionales réparties sur l'ensemble du territoire national en vue d'être plus proche des populations. La CNDHCI dans ses actions fait également le suivi des droits de l'enfant dans les structures de garde des mineurs au niveau judiciaire et le suivi des plaintes. Il existe au sein de la commission, un commissaire chargé des questions des droits de l'enfant qui mène des actions en faveur de l'enfant. Cependant, ces actions sont très peu vulgarisées.

33. L'Etat par la loi organique n° 2007-540 du 1er août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Médiation a créé « Le Médiateur de la République ». Cette institution qui a pour mission d'écouter, de conseiller et d'orienter les citoyens a en son sein un conseil spécial pour la question des droits de l'enfant depuis 2013. Cependant ce conseil et ses actions sont peu connus.

34. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Faire connaître au grand public les attributions et actions de la CNDHCI et du conseiller Spécial du Médiateur de la République en charge des questions de l'enfant**

1.1.6. Les ressources totales reçues et le pourcentage alloué à des programmes en faveur des enfants

R 15. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître la part du budget allouée aux droits de l'enfant et, dans ce cadre, de veiller à consacrer des ressources humaines suffisantes à ce domaine et à garantir que la mise en œuvre des politiques concernant les enfants soit considérée comme une priorité. Le Comité recommande également à l'Etat partie de trouver les moyens d'entreprendre une évaluation systématique de l'impact des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et de collecter et de diffuser des informations à cet égard.

35. Selon l'Analyse Situationnelle 2014 réalisée par l'UNICEF, le budget de l'Etat de Côte d'Ivoire en 2013 était de 3884 milliards de FCFA. La répartition budgétaire par secteur était 686 milliards de FCFA pour le secteur éducation soit 18% du budget global, 106 milliards de FCFA ont été alloués au secteur



santé soit 3% du budget global, 24 milliards ont été alloués à la protection sociale soit 0,7% du budget global. On note une augmentation progressive du budget national de 2013 à 2018 qui est passé de 3884 milliards de FCFA à 6756 milliards FCFA. Selon la loi des finances 2018, le budget de l'éducation est estimé à 1285 milliards soit 19% du budget global. Le budget de la santé est estimé à 308 milliards soit 4,5% du budget global et la Protection sociale est estimé à 16 milliards soit 0,23% du budget global.

36. Malgré cette augmentation budgétaire dans différents domaines de protection de l'enfant, on note que la Côte d'Ivoire n'est toujours pas en phase avec les standards sous régionaux. En effet lors de la conférence des Chefs d'Etat à Abuja (Nigéria) en 2001, les Etats Africains se sont engagés à consacrer 15% des budgets nationaux à la santé. Au regard cette décision, la Côte d'Ivoire accuse un déficit de 10.5%. Concernant le domaine de l'éducation, on note une légère augmentation du budget, cependant les standards régionaux estimés à 25% du budget global ne sont toujours pas atteints. De plus, sur le budget alloué à l'éducation selon le ministère, on note que 10% seulement sont alloués au renforcement du système éducatif, les 90% restant sont destinés à la prise en charge du personnel éducatif.

37. Au niveau du vote du budget national, l'on note la non-implication de la société civile. Mais cette dernière participe à l'élaboration du Plan National de Développement (PND) (Cas de l'ONG ONEF¹³ qui a participé pour le compte de la société civile à l'élaboration du PND 2016-2020).

38. Pour ce qui concerne les allocations versées aux enfants des fonctionnaires du public, le montant est de 2500 FCFA par enfant par mois. Cette somme est largement insuffisante et inadéquate pour couvrir les besoins mensuels des enfants.

39. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat de :

- **Mettre en place un système de traçabilité des allocations budgétaires et des dépenses liées à la réalisation des droits de l'enfant ;**
- **Revoir à la hausse, le montant des allocations versées aux enfants ;**
- **Impliquer les citoyens y compris les enfants de façon formelle dans le processus de budgétisation.**

1.1.7. Mesures prises pour faire connaître les dispositions de la Convention

R 19. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits des enfants par le biais de la mobilisation sociale. Il lui recommande également de traduire la Convention dans toutes les langues nationales afin de toucher l'ensemble de la population. Par ailleurs, il l'encourage à faire des efforts d'éducation et de formation systématiques destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux membres de toutes les catégories de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

40. Depuis 2014, les droits de l'enfant sont enseignés dans les curricula de formation de l'Ecole Nationale de Police et des écoles de gendarmerie d'Abidjan et de Toroghué (Daloa). En outre, l'Etat mène des actions particulières, telles que la célébration de la journée des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant au cours de laquelle il vulgarise la CDE auprès des adultes et des enfants eux-mêmes. Cependant force est de constater que la seule journée de commémoration n'est pas suffisante pour faire une bonne communication sur la CDE. La résultante est que, peu d'enfants et d'adultes sont informés sur cet instrument juridique de protection de l'enfant. La Convention, n'est toujours pas traduite dans les principales langues locales.

41. A l'instar des actions de l'Etat, les Organisations de la Société Civile¹⁴ et les organisations internationales¹⁵ prennent des initiatives pour la vulgarisation de la CDE. On note à cet effet des

¹³ Organisation National pour l'enfant et la Famille

¹⁴ Réseau des acteurs de Médias pour les droits de l'enfant (RAMEDE-Côte d'Ivoire), Parlement des Enfants de Côte d'Ivoire (PECI), Droits des Enfants en Côte d'Ivoire (DECI)

¹⁵ Save the Children



émissions radiodiffusées produites et animées par les enfants (« Les enfants nous parlent », « les enfants d'abord »), la confection de dépliants, brochures et affiches.

42. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- Traduire la Convention dans les principales langues locales (Baoulé, Dioula, Yacouba) du pays et créer un espace accessible (Radio et télé) pour sa vulgarisation ;
- Intégrer la formation aux droits de l'enfant dans les curricula de formation dès l'école primaire, en commençant par la formation des enseignants.

I.1.8. Coopération avec les organisations de la société civile représentant les enfants et les jeunes

43. En Côte d'Ivoire, les organisations de la société civile sont régies par la **(LOI N° 60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960, RELATIVE AUX ASSOCIATIONS)**. L'article 2 de cette loi stipule que les Associations ne peuvent se présenter que sous 2 formes, notamment Associations déclarées et Associations reconnues d'utilité publique. La reconnaissance d'une association ou d'une organisation par l'Etat se fait par le biais du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité qui lui confère un agrément après enquête de moralité. Les Associations ou organisations doivent ensuite disposer de l'agrément de leur Ministère de tutelle afin de pouvoir exercer. Hormis cette loi, il n'existe pas de cadre formel de coopération entre les organisations de la société civile représentant les enfants et les jeunes et le ministère de tutelle. Par ailleurs, le Ministère de la Femme, de la Protection de l'enfant et de la Solidarité ne dispose pas de cartographie actualisée des Organisations de la Société civile d'aide à l'enfance. Cependant le Ministère de la femme de la Protection de l'enfant et de la Solidarité collabore avec certaines OSC telles que le Forum des ONG.

44. Au regard de ce qui suit, la Société Civile recommande à l'Etat Partie

- de signer un accord de coopération avec les OSC dans lequel les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes sont clairement définis.
- d'actualiser la cartographie des OSC impliquées dans la promotion, la protection et la défense des droits de l'enfant.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

R 21 Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue de supprimer toutes les disparités concernant les âges minimums et d'intensifier ses efforts pour faire respecter les dispositions à cet égard. Il l'encourage vivement à fixer un âge minimum pour la fin de la scolarité obligatoire et à mettre au point des programmes de sensibilisation visant à faire reculer la pratique des mariages précoces.

45. Sur la définition de l'enfant, l'Etat partie à la Convention n'a pas encore harmonisé les dispositions juridiques encore en vigueur dans son cadre législatif.

La Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant (CDE) stipule en son article 1 « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». La Côte d'Ivoire en ratifiant cette convention adhère au fait que les dispositions contenues dans la CDE sont supra nationales. Cependant plusieurs disparités relatives à l'âge de l'enfant sont constatées dans le corpus du droit ivoirien.



46. En effet la majorité pénale¹⁶ s'acquiert à 18 ans et la majorité civile¹⁷ à 21 ans. Pour ce qui est de l'âge de travail des enfants, il est fixé à 16 ans selon l'article 23.2 de la loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code de travail qui dispose que : « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire ».

47. Concernant l'âge du mariage, il est fixé à 21 ans pour les hommes et à 18 ans au moins pour les femmes. Par contre, les enfants mineurs peuvent se marier sous consentement parental et avec une dispense d'âge délivrée par le procureur à partir de 16 ans pour la fille et de 18 ans pour le garçon. Au regard de cette ambiguïté, l'on assiste aux mariages précoces, à l'exploitation et aux pires formes de travail des enfants. En effet, les résultats de 2014 et 2015 de la collecte des violations des droits l'enfant initiée par le Forum des ONG concernant le mariage précoce est de 37 cas déclarés pour les villes d'Abengourou, de Danané et de Bondoukou. Concernant le travail des enfants, on relève 150 cas déclarés. On note en général que les cas de violations des droits de l'enfant relatifs au mariage précoce et aux pires formes de travail des enfants ne sont pas déclarés par nos communautés.

48. En ce qui concerne l'âge minimum de l'école obligatoire, il est fixé à 16 ans pour les deux sexes par la constitution ivoirienne de 2016 en son article 10 et par la loi N°2015-635 du 17 Septembre 2015 portant modification de la loi N°95-696 du 07 Septembre 1995 relative à l'enseignement.

49. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- voter une loi en vue de ramener l'âge de la majorité civile à 18 ans comme le recommande la CDE et la CADBE. Pour ce faire, la société civile entend mener des actions de plaidoyer auprès des acteurs étatiques clés.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Non-discrimination (art. 2)

R 23. Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts concertés à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination, et en particulier la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, la religion et l'origine nationale, ethnique ou sociale, par le biais d'un examen et d'une réorientation des politiques, y compris l'augmentation des allocations budgétaires consacrées aux programmes destinés aux groupes les plus vulnérables. Le Comité encourage l'État partie à veiller au respect effectif de la loi, à entreprendre des études et à lancer de vastes campagnes d'information pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale.

50. La Constitution Ivoirienne de 2016 en son article 4 stipule que « Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race... »

Cependant, certaines dispositions spécifiques contenues dans les lois et certaines pratiques vont à l'encontre du principe de la non-discrimination reconnu à certains enfants à cause de leur statut.

51. Enfant adultérin et enfant né d'un inceste

L'article 29 de la loi N° 64- 377 du 07 octobre 1964, modifiée par la loi N° 83-799 de 1983 sur la paternité et la filiation précise que les enfants nés hors mariage dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que les enfants légitimes. De plus, la loi N° 64-367 du 07 Octobre 1964 dispose que tous les enfants sans distinction de sexe, ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage succèdent à leurs pères et mères, aïeuls, aïeules ou autres ascendants. Sur la filiation et la paternité la loi N° 64- 377 du 07 octobre 1964 dispose en son article 22 que la reconnaissance par le père d'un enfant né de son commerce adultérin n'est valable qu'avec le consentement de son épouse légitime.

52. Par ailleurs, il ressort clairement des articles 24 et 25 de la même loi, que l'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu, hormis en vue de sa légitimation, si le mariage de ses auteurs a été

¹⁶ Selon le droit ivoirien l'âge à partir duquel un délinquant relève du droit pénal commun.

¹⁷ Selon le droit ivoirien c'est l'âge auquel un individu est juridiquement considéré comme civilement capable et responsable



reconnu. Toute reconnaissance de même que toute réclamation pourra être contesté par tous ceux qui y ont intérêt.

53. Ces dispositions dénotent de la volonté du législateur de bannir de la société, cet acte odieux et immoral que constitue l'inceste et protéger la cellule familiale, voire l'institution du mariage. Cependant ce bannissement doit il s'étendre à l'enfant ? Aucune étude, ni statistique n'existe sur de tels enfants dont l'existence continue d'être occultée vue qu'ils constituent une honte de la famille.

54. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Abroger l'article 22 de la loi N° 64- 377 du 07 octobre 1964, modifiée par la loi N° 83-799 de 1983 sur la paternité et la filiation**
- **Mener une étude sur la question des enfants adultérins surtout les enfants nés d'un commerce incestueux.**

55. Enfant vivant avec un handicap

Pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, l'Etat de Côte d'Ivoire à travers la loi d'orientation N° 98-594 du 10 Novembre 1998 en faveur des Personnes Handicapées consacre l'égalité de chances et de traitements des enfants en situation de handicap.

Malgré la bonne volonté de l'Etat ivoirien et des partenaires au développement d'assurer la protection et la promotion des droits des enfants en situation de handicap, force est de constater que :

- la loi d'orientation adoptée depuis 1998 avec tous les droits affirmés et reconnus, ne s'applique malheureusement pas, faute de signature de décret d'application ;
- l'insuffisance et la concentration des institutions spécialisées de prise en charge des enfants en situation de handicap à Abidjan ne permet pas à tous les enfants avec un handicap de jouir de leur droit à l'éducation.
- Les barrières physiques, institutionnelles et les préjugés demeurent défavorables à l'intégration des enfants en situation de handicap.
- L'absence de données statistiques fiables sur la problématique du handicap ne favorise pas des actions d'envergure.

56. C'est pourquoi la société civile recommande à l'Etat de :

- **Réviser et signer le décret d'application de la loi d'orientation de 1998 qui doit permettre la mise en place du Programme National de rééducation à base communautaire PNRBC;**
- **Créer des structures adéquates et spécialisées de prise en charge des Enfants en situation de Handicap (EHA) à l'intérieur du pays ;**
- **Favoriser l'accessibilité aux services de qualité pour les enfants avec des handicaps, y compris l'accès à des bâtiments, les écoles, etc.**

57. La discrimination à l'égard des enfants de milieux défavorisés

La lutte contre la discrimination à l'égard des enfants des couches sociales défavorisées dans le domaine de l'éducation s'est faite sentir à travers la politique de gratuité de l'école primaire prônée par le gouvernement. En effet les droits d'inscription sont supprimés, les manuels scolaires sont distribués gratuitement dans les écoles primaires publiques. Cependant, dans la pratique, cette politique reste sans effet du fait de nombreux frais annexes imposés par les comités de gestion des établissements scolaires (COGES). En outre, l'accès à l'école est marqué par de fortes disparités selon le niveau de richesse, le lieu de résidence ou le genre. L'enseignement préscolaire est particulièrement élitiste et urbain. Près de 40% des ressources mobilisées par le secteur éducatif sont de fait appropriées par les 10% les plus éduqués.

58. C'est pourquoi, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Réviser le mandat et les attributions des COGES**



3.4. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

R 27. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille et dans les écoles, les tribunaux et les organes administratifs, le respect des opinions de l'enfant et leur participation à toutes les questions les concernant, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

58. La législation ivoirienne est dans son ensemble favorable au respect de la liberté d'expression, d'opinion et d'association des enfants même si quelques failles peuvent être signalées.

➤ **Dans le domaine du mariage, du travail et de l'adoption**

59. En matière matrimoniale, l'opinion ou le consentement des époux est une condition de validité du mariage (article 3 de la loi sur le mariage). De même, selon l'article 6 de la loi sur l'adoption, le mineur de 16 ans doit consentir personnellement à son adoption. Au-delà de 18 ans il conclut seul son contrat de travail. A 16 ans, il est assisté de son représentant légal, mais son consentement est exigé pour la validité dudit contrat.

Dans les procédures judiciaires, l'enfant est entendu soit en présence de ses parents, soit d'un conseil.

➤ **La formalisation des organisations d'enfants**

60. La liberté d'association, garantie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, connaît des limites institutionnelles en ce qui concerne les enfants et qui méritent d'être relevées. En effet, si la liberté d'association est ouverte à tous, l'incapacité juridique de l'enfant (les articles 1 et 27 de la loi sur la minorité) constitue un obstacle à la formalisation et à la responsabilisation des organisations d'enfants. En outre, l'institutionnalisation du Parlement des enfants de Côte d'Ivoire (PECI) depuis 2013 connaît des limites. Le PECI perd son caractère consultatif parce qu'il n'est pas rattaché au Conseil Economique Social Environnemental et Culturel (CESEC). Le budget de fonctionnement du PECI n'est pas connu par les enfants eux-mêmes et les fonds de fonctionnement ne sont pas attribués à l'organisation. Le mode de choix du Président et des électeurs du PECI est discriminatoire. En effet, les candidats et les électeurs ne peuvent être que des élèves. Ce qui exclue la participation des enfants déscolarisés ou en apprentissage dans la prise de décisions les concernant. De plus dans les prises de décisions sur la vie de la nation, le Parlement des enfants est associé pour la plupart du temps au stade final, rarement au stade de l'élaboration, de conception.

➤ **La liberté d'opinion et d'association dans le milieu scolaire**

61. La liberté d'expression et d'opinion, bien que garantie par les textes fondamentaux reste encore un luxe pour certains enfants en l'absence de cadre approprié et sécurisant ou de ressources appropriées pour l'exercice de ce droit.

62. En effet dans le milieu scolaire la liberté d'expression est garantie par l'article 11 alinéa 2 de la loi de 1995 sur l'enseignement. Cependant, les enfants ne sont pas toujours consultés et subissent les décisions les concernant. Par exemple, la suppression du port de l'uniforme scolaire n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable des enfants. En outre, la participation des enfants aux prises de décisions des COGES n'est pas encore effective.

63. De ce fait, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **prendre des mesures pour rendre effective la participation des enfants dans les prises de décisions des COGES et aussi dans le Conseil Consultatif de l'Education.**
- **Loger le Parlement des Enfants Côte d'Ivoire au CESEC afin de lui redonner son caractère consultatif**
- **Impliquer le PECI à l'élaboration du budget et l'informer de la gestion transparente des fonds qui lui sont alloués**



- Impliquer le PECEI à tous les niveaux dans l'organisation des activités qui les concernent

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

4.1. Nom et nationalité (art. 7)

R. 29 *Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité engage l'État partie à faire tout son possible pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance, y compris par le biais de la poursuite de campagnes de sensibilisation.*

64. Le principal cadre légal des déclarations de naissances est la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil modifiée par les lois n°83-799 du 2 août 1983 et n°99-691 du 14 décembre 1999. Cette déclaration doit se faire dans les trois mois suivant l'accouchement, au centre d'état civil du lieu de naissance. En outre, les nouvelles dispositions introduites par l'Etat offrent la possibilité à la mère ou à un tiers de pouvoir déclarer la naissance d'un enfant en l'absence du père. Ce qui facilite la déclaration moins tardive de la naissance à l'état civil.

65. Le centre d'état civil peut être selon le cas, la mairie ou la sous-préfecture. De plus, afin de rapprocher les centres d'état civil des populations, le gouvernement a mis en place des centres d'état civil secondaires. On estime environ 1208 centres d'état civils secondaires sur la base que pour une commune on a un centre d'état civil secondaire et pour une Sous-Préfecture, on a au moins 2 centres d'état civil secondaires.¹⁸ Par ailleurs, pour résorber la non déclaration des naissances, le gouvernement a initié un programme de modernisation de l'état civil, chargé de faire des propositions de nouveaux modes de déclaration, mais également de sécuriser cet état civil. En outre, le gouvernement a initié plusieurs audiences foraines pour faciliter les déclarations et autres établissements de jugements supplétifs, dont le dernier s'est déroulé en mars et avril 2015 dans toutes les communes et sous-préfectures. L'acte de naissance doit être rédigé immédiatement et signé du déclarant et de l'officier ou de l'agent de l'état civil. Il est à préciser que la délivrance d'une copie de la déclaration au déclarant n'est pas systématique de sorte que la copie peut être demandée ultérieurement.

66. Le Gouvernement a adopté 2 projets de lois lors du conseil des ministres du 11 Avril 2018. Le premier projet de loi vise à moderniser, à sécuriser et à rapprocher les services d'état civil des populations et le second projet institue une procédure spéciale de déclaration de naissances qui va permettre d'enregistrer toutes les personnes qui n'ont jamais été déclarées à l'état civil et ce, sur une période d'une année et gratuitement.

67. Un programme du gouvernement avec l'appui des partenaires au développement tels UNICEF visant à donner des jugements supplétifs aux élèves non déclarés à l'état civil est en cours dans les Directions Régionales de l'éducation nationale.

68. En outre, suite au conflit armé qui a duré près de dix années et dont l'apogée a été la crise post-électorale de décembre 2010 à avril 2011, un certain nombre de mesures ont été prises notamment la loi 2013- 35 du 25 janvier 2013 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n°2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise. En dépit de toutes ces actions, la Côte d'Ivoire continue de compter des millions d'enfants non déclarés à l'état civil. L'un des obstacles à la déclaration des naissances c'est la faible vulgarisation de la gratuité de l'enregistrement des naissances auprès des populations et l'éloignement de certains centres d'Etat civil.

69. En plus, en dépit des efforts de l'administration territoriale pour faciliter l'enregistrement des naissances en la rendant gratuite, il ressort des consultations effectuées par le Forum des ONG auprès de ses membres dans les régions du pays, notamment dans la région du Gontougo dans l'Est de la Côte d'Ivoire, que bien souvent, l'enregistrement des naissances fait l'objet de racket auprès des populations en milieu rural de la part de certains agents chargés de collecter les pièces des demandeurs. Des fois,

¹⁸ Direction des études de la programmation et du Suivi évaluation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité



ce sont les agents des services d'état civil qui demandent que les communautés paient de prétendus frais de transport alors même qu'ils sont en service.

70. Il faut ajouter à cet état de fait que, l'établissement du jugement supplétif, à défaut d'un enregistrement dans les délais légaux coûte 15 000 FCFA. Ce montant, de l'avis des OSC consultées, est prohibitif pour les populations particulièrement en milieu rural. Selon l'analyse situationnelle (SITAN)¹⁹ de l'UNICEF réalisée en 2014, le pays comptait 2.800.747 enfants de 0 à 17 ans non déclarés à l'état civil. Cette situation est d'autant plus inquiétante que la non déclaration des enfants à l'état civil compromet leur existence juridique et qu'en plus, ils pourraient être sujets à la traite et autres trafics et exploitations sexuelles/économiques et privés de protection qui leur est due au titre de la CDE et de ses protocoles facultatifs. D'après les annuaires des statistiques des années 2014, 2015 et 2016 le taux d'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire est de 74,8%. Ce qui signifie que 25% d'enfants dans le pays ne sont pas enregistrés à l'Etat civil²⁰

71. La collecte des données sur les violations des droits de l'enfant initié par le Forum des ONG avec l'appui financier de Save the Children réalisée dans les régions du Gontougo (Nord-Est), du Gbèkè (Centre), du Tonpki (Ouest), Sud Comoé (Sud) révèle que la non déclaration des naissances représente 85% des violations faites aux enfants entre 2015 et 2017.

72. La société civile recommande à l'Etat ivoirien de :

- **Mettre en place un plan stratégique national quinquennal doté de ressources humaines, logistiques et financières adéquates visant à s'attaquer aux causes du non enregistrement des naissances, et au défaut d'enregistrements tardifs des naissances ;**
- **Mettre à profit les technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment l'internet, le téléphone et les réseaux sociaux pour sensibiliser la population et inciter à la déclaration des naissances ;**
- **Accentuer, en dehors des NTIC, les campagnes classiques de sensibilisations des populations sur l'importance de l'enregistrement des naissances et les conséquences résultant de la non reconnaissance juridique de l'enfant, en impliquant les autorités traditionnelles, les leaders communautaires et les enfants eux-mêmes, notamment dans les écoles ;**
- **Informatiser progressivement le système d'état civil afin que les fichiers soient accessibles sur l'ensemble du territoire ivoirien à tous les services et ainsi faciliter le remplacement des actes de naissance abimés ou perdus et l'établissement des certificats de nationalité ivoirienne ;**
- **Eliminer toutes les formes de paiement possible dans le processus de déclaration des naissances et en informer de façon large les populations.**
- **Vulgariser la loi sur l'état civil et renforcer les capacités des agents**
- **Augmenter le nombre de centres secondaires d'enregistrement des naissances de sorte à les rapprocher des usagers en donnant la possibilité aux fonctionnaires dans les maternités, les écoles, des zones reculées de pouvoir enregistrer des naissances au nom de l'administration au niveau local.**

4.6. Les mauvais traitements et la torture

73. En Côte d'Ivoire, les dispositions législatives prévoient la protection des enfants contre la maltraitance. En effet, la Constitution ivoirienne de 2016 en son article 5 et le Code pénal en ses articles 342-345 et 361-364 interdisent et punissent toutes formes de maltraitance. Malgré ces dispositions législatives, le constat est préoccupant : les enfants sont victimes de maltraitance dans les familles, les écoles, les institutions et dans les communautés. En effet, selon l'EDSCI (Etude

¹⁹ Situation Analysis

²⁰ http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=8022&d=1



Démographique de la Santé Côte d'Ivoire) 2011-2012, 87% des enfants sont victimes de maltraitements psychologiques, neuf parents sur dix interrogés ont ainsi admis y avoir recouru (94%). La violence physique, à travers les châtiments corporels, est perçue comme un moyen d'éducation nécessaire pour un parent sur trois (33%) et pour un enseignant sur cinq (20%) en Côte d'Ivoire. Une fille sur quatre âgées de 15-17 ans (25%) et un tiers des filles de 15-19 ans (31%) ont été victimes de violences physiques depuis l'âge de 15 ans. Des écarts très importants existent entre le Nord-Ouest (49%), Abidjan, le Sud et le Sud-ouest (environ 40%) et le Centre (23%).

74. Les auteurs des violences faites aux enfants ne sont pas convenablement réprimandés. Selon le rapport de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONU CI) publié en 2016 sur les Violences Basées sur le Genre, on enregistre 1129 cas de viols dont 66% concernent les enfants. On note également que sur ces 1129 cas de viols moins de 20% ont connu un aboutissement en justice.

75. Le viol considéré comme un crime n'est pas défini dans le code pénal et on assiste à sa requalification du viol considéré en attentat à la pudeur, ce qui réduit considérablement la peine. Plusieurs raisons peuvent justifier le non recours à la justice par les victimes. On a entre autre les règlements à l'amiable, l'ignorance des communautés, la cherté du certificat médical et l'inaccessibilité des communautés aux structures de prise en charge.

76. En outre, les résultats de la collecte des données du Forum des ONG sur les violations des droits de l'enfant relève 3199 cas de maltraitements sous toutes les formes dans les seules villes de Bondoukou, Abengourou, Bouaké, Man et Grand-Bassam, de Janvier 2015 à juin 2017.

77. Il faut préciser que la société civile mène déjà des actions d'accompagnement aux victimes de viols telle l'intégration sociale et familiale, les prises en charge psychologiques directes ou les référencement aux centres sociaux. Au niveau judiciaire, la société civile fait le suivi des victimes pour le dépôt des plaintes. Au niveau de la prise en charge médicale de la victime, la société civile apporte un appui financier. Néanmoins un accent doit être mis sur la sensibilisation des communautés pour le signalement des cas de viols et l'abandon des règlements à l'amiable.

78. La société civile recommande à l'Etat de :

- **Rendre gratuit le certificat médical pour les cas de viol, au pire des cas réduire le coût de l'acte d'établissement du certificat médical par une subvention**
- **Définir directement le viol comme un crime dans le code pénal et l'accompagner de peine.**

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

5.1 Orientation parentale (art. 5)

79. Les efforts entrepris par l'Etat partie à la Convention en matière d'orientation familiale restent pertinents comme le montre le rapport pays. En effet, la prise ou la modification de dispositions légales existantes visent à améliorer l'environnement familial en vue de faciliter l'épanouissement de l'enfant. En outre, la mise en œuvre de Programmes d'orientation parentale est à relever comme une initiative positive de l'Etat partie. Toutefois, il faut regretter que les données relatives à l'action de l'Etat datent de 2010 et 2012. Aucune information sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre de ces Programmes n'est disponible.

80. Les programmes Education à la vie familiale/ Education en matière de population (EVF/EMP) sont pertinents parce qu'ils intègrent dans leurs curricula de formation les thématiques afférentes à l'éducation et à la vie familiale. Il ressort des consultations des OSC dans les différentes régions que ces programmes n'ont fait l'objet d'information sommaire qu'auprès de quelques communautés. Selon le Professeur Edmée MANSILLA, Ex Directeur de Cabinet Adjointe au Ministère de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, « très peu d'écoles au niveau de la maternelle, du primaire et du secondaire ont été concernées ». Dans la stratégie de ces programmes, il était prévu que les COGES organiseraient des rencontres de sensibilisation et de formation des parents. A l'évidence, selon les OSC consultées dans les régions, la plupart des COGES n'ont jamais pu en organiser parce qu'ils ignoraient que cela relevait de leur responsabilité. Ceux qui les ont réalisées,



n'ont pas bénéficié de soutien de la part des enseignants des écoles. Ces derniers d'ailleurs n'ont pas reçu de formations pouvant leur permettre de dispenser des thèmes relatifs à l'orientation familiale.

81. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Etendre les programmes Education à la Vie Familiale/ Education en matière de population (EVF/EMP) à l'ensemble des établissements scolaires de Côte d'Ivoire**
- **Renforcer les COGES en matière d'orientation parentale et. intégrer l'orientation parentale dans leur mandat**

5.2 Réunification Familiale (art 10)

82. La Côte d'Ivoire ne dispose pas de cadre légal et réglementaire en matière de réunification familiale. Seule la loi n°90-437 du 29 mai 1990 prévoit des dispositions relatives au regroupement familial pour les étrangers.

83. Contrairement à cela, la société civile initie depuis quelques années des réunifications familiales tant au niveau national qu'international. Depuis 2011 jusqu'au deuxième trimestre 2016, le seul centre de transit de l'ONG CAVOEQUIVA a accueilli 600 enfants en situation difficile et séparés de leur famille, provenant du territoire national et des pays limitrophes dont 402 ont été réunifiés dans leur localité de provenance (Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Nigéria, Burkina-Faso). En outre, l'ONG DDE-Côte d'Ivoire par le biais de ses projets a pu réinsérer plus de 500 enfants (filles et garçons) dans les familles. Ces réinsertions ont été faites en Côte d'Ivoire (district autonome d'Abidjan et dans les localités à l'intérieur), au Bénin, au Burkina Faso, au Nigéria, au Mali, au Nigéria.

84. Les enfants reçus dans le centre de transit sont généralement des Enfants dits sorciers, des enfants séparés non accompagnés, victimes de Traite, de Maltraitance, d'exploitation et de pires formes de travail des enfants. Les réunifications familiales se font avec la participation des acteurs de la protection des enfants, tels que:

- ✓ La Direction de la Protection de l'Enfant ;
- ✓ La Direction Régionale du Ministère de la Femme de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité ;
- ✓ La police (Sous-direction de la Police criminelle chargée de la Lutte contre le Trafic d'Enfants et la Délinquance Juvénile)
- ✓ Les Centres Sociaux ;
- ✓ Les travailleurs sociaux du Centre de Transit Communautaire ;
- ✓ Les Préfets ou Sous-préfets dans les cas de réunification à l'intérieur du pays;
- ✓ Les Autorités locales et coutumières.

85. En ce qui concerne les réponses apportées par le Groupe Thématique Enfant de la Rue (EDR) du Forum des ONG en matière de réunification familiale, 3 types d'actions sont menées : la Prévention, la Prise en charge et la réunification.

86. La Prévention a pour objectif de sensibiliser les enfants de la communauté et les familles sur les dangers de la rue. La prise en charge consiste à l'accueil, à l'observation et à l'élaboration du projet de vie de l'enfant à réunifier. Quant à la de réinsertion familiale, elle se déroule en 2 phases. La première est marquée par le séjour de l'enfant dans sa famille pendant les périodes de fêtes et les grandes vacances et aussi les séjours en famille les week-ends. Au cours de la seconde phase, l'enfant est accompagné en famille pour sa réinsertion familiale, les parents remplissent une fiche de réinsertion qui atteste qu'ils ont reçu l'enfant et en même temps les engage à sa prise en charge dans son intérêt supérieur. Après ses 2 phases un suivi est fait une fois par mois à travers des appels téléphoniques puis tous les 3 mois à travers des visites à domicile.



87. Au vu de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Soutenir les structures d'accueil privées à travers un appui technique et institutionnel.**
- **Prendre des mesures légales et réglementaires pour instituer le processus de réunification familiale.**

5.3. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

R 33 Le Comité recommande à l'État partie de faire largement connaître les dispositions de la législation interne concernant la pension alimentaire, en particulier aux femmes analphabètes, et de veiller à ce que les groupes de professionnels chargés de traiter de cette question reçoivent la formation adéquate et que les tribunaux se montrent plus rigoureux quant au versement des pensions par les parents solvables qui ne s'exécutent pas.

88. Le code des personnes et de la famille dispose que le titulaire du droit de garde d'un enfant mineur peut obtenir une pension alimentaire pour l'entretien de cet enfant. De plus aux termes des articles 387 et 388 du code pénal, le non-paiement de la pension alimentaire pendant 2 mois constitue le délit d'abandon de la famille puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 30.000FCFA à 300.000FCFA.

89. Dans l'application de ces lois, diverses insuffisances sont constatées :

- la centralisation des services compétents du recouvrement de la pension alimentaire à Abidjan (Sous-Direction des Affaires Civiles et du sceau rattachée à la Direction des affaires civiles et pénales) ;
- L'insuffisance des cliniques juridiques sur le territoire national pour le traitement des questions de recouvrement de la pension alimentaire ;
- La méconnaissance des textes de lois et des services sur la pension alimentaire ;

90. Fort de ce constat, la société civile a pris quelques initiatives qu'il serait bien de relever. On note la création de 6 cliniques juridiques et 3 centres d'écoute par l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) pour porter assistance aux communautés et les campagnes de sensibilisation initiées par l'Organisation Nationale de l'Enfant, de la Femme et de la Famille (ONEF).

91. La société civile recommande à l'Etat Partie de :

- **Décentraliser les structures de l'Etat en charge des affaires civiles et pénales afin de répondre aux préoccupations de la population en matière de recouvrement de la pension alimentaire sur toute l'étendue du territoire national ou à défaut dans les chefs-lieux de régions et en faire une large diffusion;**
- **Etendre les cliniques juridiques à d'autres régions afin de permettre aux populations d'accéder au Droit et à la Justice en ce qui concerne le recouvrement de la pension alimentaire.**
- **Faire connaître les dispositions de la législation interne concernant la pension alimentaire à la population**
- **Mettre des agents de vérification de paiement de pension alimentaire sur le terrain et sanctionner les parents qui ne versent pas la pension alimentaire**

5.4. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

R 35. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, et prévoyant notamment le renforcement des structures existantes, une meilleure



formation du personnel et l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents. Le Comité recommande à l'État partie de demander à cette fin l'aide de l'UNICEF.

92. La Convention des Droits de l'Enfant ratifiée par la Côte d'Ivoire le 4 février 1991, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant signée par la Côte d'Ivoire le 1er Mars 2002, les Directives des Nations Unies pour la Protection de Remplacement adoptées par l'Assemblée des Nations Unies en novembre 2009, la législation et la réglementation en vigueur (notamment la loi n° 70-483 du 3 août 1970 relative à la Minorité), la Politique Nationale de Protection de l'Enfant adoptée par le gouvernement ivoirien en 2013, fournissent le cadre général dans lequel l'enfant placé en dehors de sa famille doit vivre et se développer.

93. Depuis 2015, le gouvernement ivoirien a élaboré le document de politique des Standards Nationaux des Etablissements de Protection de Remplacement (EPR). La décision officielle de placement protecteur des enfants en dehors de leur environnement familial a été prise par l'Etat partie parce que de nombreux enfants ne sont pas en mesure de grandir au sein de leurs familles biologiques.

94. Seule une prise en charge pertinente et adaptée aux besoins et aux droits d'un enfant peut lui permettre de se reconstruire et d'améliorer ses chances de développement harmonieux au sein de l'EPR, dans le rétablissement des liens familiaux, communautaires et sociaux, dans l'établissement de liens sociaux et pour l'accompagner dans la construction/préparation d'un avenir protecteur et durable suite à son retour en famille, à son accueil dans une famille d'accueil ou adoptive ou encore à sa sortie autonome. Les standards nationaux de la protection de remplacement ont donc pour mission d'améliorer la situation actuelle grâce à l'adoption et à la diffusion de pratiques harmonisées et respectueuses des droits et du bien-être de l'enfant.

95. Ainsi le document de politique des normes et standards des Etablissements de Protection de Remplacement a élaboré 22 standards repartis en 4 domaines :

- Domaine 1 : Le processus de décision et d'admission
- Domaine 2 : La bonne gouvernance des Etablissements de Protection de Remplacement
- Domaine 3 : La prise en charge des enfants dans un établissement de protection de remplacement
- Domaine 4 : Le processus de sortie du dispositif de protection de remplacement

96. Pour permettre aux travailleurs sociaux de s'approprier ces normes et standards, l'Etat ivoirien a procédé au renforcement de leurs capacités par la formation et la mise à disposition du document de politique des normes et standards.

97. Les Organisations de la société civile ont été impliquées dans le processus d'élaboration des normes et standards. Cependant toutes n'ont pas été renforcées à leur utilisation et ceci nous a été révélé lors des consultations du Forum des ONG dans les zones de Bondoukou, Daloa, et Man. Cela en est de même pour les organisations d'enfants qui à aucun moment du processus ont été informés.

98. En outre le décret d'application des normes et standards des établissements de protection de remplacement n'est pas encore pris. Ce décret s'il est pris viendrait réglementer la vie dans les structures d'accueil.

99. L'on note par conséquent une croissance fulgurante du nombre d'enfants élisant domicile dans les rues. La recrudescence du phénomène des enfants en situation de rue est un fait très préoccupant. Cette situation s'est accrue du fait des crises successives qu'a connues la Côte d'Ivoire. Sur 7828000 adolescents âgés de 10 à 19 ans, plus de 3 millions (38%) sont en dehors de l'école et dans la rue selon Mme Edmée MANSILA Ex Directeur de Cabinet Adjointe du Ministre Ivoirien de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité. (Source: Abidjan.net publié le samedi 1er Novembre 2014).

100. Au vu de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Prendre le décret d'application des normes et standards des établissements de Protection de Remplacement ;**
- **Renforcer les centres et complexes sociaux de moyens techniques et financiers ;**



- **Renforcer les Organisations de la société civile y les organisations d'enfants sur les normes et standards des Etablissements de Protection de Remplacement.**

5.5. L'adoption (art. 21)

101. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption internationale le 16 décembre 2014 et le dépôt de l'instrument de ratification le 11 juin 2015²¹.

102. Depuis juin 2016, un projet d'arrêté de mise en conformité de la Convention de la Haye sur l'adoption avec les lois nationales a été élaboré puis transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour signature. En attendant cette signature et le décret d'application, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris une mesure interdisant toute adoption internationale.

103. En ce qui concerne l'adoption nationale, 2 ministères ont la compétence en la matière. Le Ministère, de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité a compétence administrative qui consiste à l'apparementement. Le Ministère de la Justice, des Droits De l'Homme a compétence judiciaire qui consiste à l'adoption plénière. Les requérants peuvent directement saisir le ministère de la Justice pour une adoption plénière sans toutefois recourir à la procédure administrative.

104. Le processus de l'adoption nationale qui n'exige pas obligatoirement du requérant à l'adoption d'avoir recours à la procédure administrative a des conséquences. En effet, une fois la décision judiciaire est rendue, elle n'est plus cassable même si la procédure administrative constate des failles dans l'enquête menée par le ministère de la justice où que l'adoptabilité de l'enfant soit remise en cause. En outre, le suivi post adoption n'est pas effectif au niveau national du fait que la PNPE de façon spécifique ne donne pas des orientations sur la question.

105. Au regard de ce qui précède, la Société civile recommande de :

- **Prendre de décret d'application de la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption internationale ;**
- **Mettre en place une politique de suivi post adoption ;**
- **Confier la coordination de l'adoption au Ministère, de la Femme de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité**

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6.1. Enfants handicapés (art. 23)

R 47. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la situation des enfants handicapés en ce qui concerne leur accès à des soins de santé adaptés, à l'éducation et à l'emploi et de mettre en place un programme d'action intégré qui couvre tous les sujets de préoccupation. Il recommande en outre à l'État partie de sensibiliser la population aux droits fondamentaux des enfants handicapés.

106. La Constitution ivoirienne de 2016 prévoit en ces articles 32 et 33 des dispositions en faveur des handicapés en général et des enfants en situation de handicap en particulier. La loi d'orientation 98-594 du 10 Novembre 1998 en faveur des personnes en situation de handicap consacre en son article 2 l'égalité de chance et de traitement des enfants en situation de handicap dans tous les secteurs d'activités (santé, éducation, emploi) et le cadre général de vie. Elle fait de la prévention du handicap, du dépistage des personnes en situation de handicap, de la garantie d'un minimum de ressources et de l'intégration sociale du mineur et de l'adulte en situation de handicap physiques, sensoriels ou mentaux,

²¹ <https://www.hcch.net/fr/news-archive/details/?varevent=408>



une obligation nationale (art 3 loi n°98-594). Au niveau de l'éducation, la loi n°95-696 de 1995 a intégré le principe de non-discrimination et de « l'école intégratrice ».

107. Au niveau international, la Côte d'Ivoire a ratifié le 10 janvier 2014 la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap. La Côte d'Ivoire a adhéré au plan d'Action Continental de la Décennie Africaine des Personnes en situation de Handicap adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine en juillet 2002.

108. L'Etat en adhérant à ce plan d'action s'engage à élaborer des mesures favorisant l'égalité, la participation pleine et entière et l'autonomie au sein de la société des personnes en situation de handicap. Ces mesures prennent en compte la formulation ou la révision des politiques et programmes nationaux visant à promouvoir la pleine participation des personnes handicapées au développement économique et social.

109. Cependant il convient de relever quelques insuffisances :

- L'application de la loi d'orientation 98-594 du 10 Novembre 1998 en faveur des personnes en situation de handicap, pour ce qui concerne les enfants en situation de Handicap, n'est pas effective sur l'étendue du territoire national. Des enfants en situation de handicap dans de nombreuses zones urbaines et rurales dans plusieurs régions du pays, ne peuvent bénéficier de ces dispositions.
- L'un des engagements de l'Etat relatif à l'école pour tous n'a pas été respecté. Le projet dit « école intégratrice » est interrompu du fait de l'insuffisance de ressources allouées, d'encadreurs formés et d'infrastructures spécialisées pour les enfants en situation de handicap.
- Jusqu'en 2015 il n'existe pas encore de programme national de Réadaptation à Base Communautaire qui prend en compte les enfants en situation de handicap.
- Les données statistiques mentionnées dans le rapport de l'Etat datent de 1998 et font état de 85517 personnes en situation de handicap dont 25655 enfants en âge de scolarisation composé de 45% de filles et 55% de garçons. Bien que ce recensement ne tient compte que du handicap physique et met en marge le handicap intellectuel, il n'a pas été actualisé conformément aux données statistiques contenues dans le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2014.
- Le présent rapport pays est dépourvu de données statistiques sur cette loi d'orientation en matière d'égalité et des traitements des enfants en situation de handicap dans tous les secteurs (santé, éducation, emploi).
- Le problème majeur est celui de l'insuffisance d'infrastructures de prise en charge d'enfants en situation de handicap. La Côte d'Ivoire ne dispose que de deux structures publiques de prise en charge d'enfants en situation de handicap sensoriel, que sont : l'Ecole ivoirienne pour les sourds (ECIS) et l'Institut National des Personnes Aveugles (INIPA). Ces deux structures sont concentrées dans la même commune de Yopougon, c'est-à-dire à Abidjan.
- La Côte d'Ivoire a certes ratifié le 10 janvier 2014 la Convention relative aux droits des personnes handicapées, cependant le décret d'application de cette Convention n'est pas encore effectif.

110. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande de :

- **Renforcer l'application de la loi d'orientation 98-594 du 10 Novembre 1998 sur toute l'étendue du territoire, et signer son décret d'application ;**
- **Concevoir, mettre en œuvre et vulgariser un programme de Réadaptation à base communautaire (RBC) qui permettra l'inclusion globale des enfants en situation de handicap dans différents domaines de développement ;**
- **Multiplier les structures d'éducation spécialisées sur l'ensemble du territoire national ;**
- **Former des enseignants et des personnels spécialisés et instaurer un environnement scolaire approprié pour les enfants en situation de handicap;**



- **Incorporer dans le programme de l'éducation nationale les modules de braille et de la langue des signes pour faciliter la communication entre les enfants en situation de handicap et non handicapés.**

b) Accès aux soins de santé et de rééducation

I 11. Au niveau de l'accès aux soins de santé et de rééducation, des efforts législatifs et administratifs ont été faits par l'Etat de Côte d'Ivoire.

I 12. Mais il convient de relever quelques insuffisances :

- L'Etat partie à la Convention a formé des agents de santé communautaire (ASC) pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. Cependant, on constate qu'au plan national, les enfants en situation de handicap ne bénéficient pas d'assistance à domicile de la part de ces agents formés. Au cours des consultations dans le cadre de la rédaction du présent rapport, aucun cas d'assistance à domicile n'a pu être fourni par les OSC consultées.
- Les conditions d'accès aux examens médicaux et aux matériels de technologies fonctionnelles sont très difficiles. Les enfants en situation de handicap issus de familles pauvres, ne jouissent pas des appareillages censés être des substituts de leurs membres ou leurs sens. Pour donner une idée, il faut noter qu'un tricycle en Côte d'Ivoire est évalué à 500 000 FCFA et l'appareillage auditif est lui estimé à près de 3 000 000 F CFA la paire.

I 13. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande de :

- **Sensibiliser la population et les agents de santé spécialistes de la prise en charge des enfants en situation de handicap sur les mesures de la gratuité ciblée des soins ;**
- **Mettre en place des dispositions législatives pour un accès facile à moindre coût aux matériels de technologie fonctionnelle pour les enfants en situation de handicap.**

c) Domaine culturel et sportif

I 14. La création de la Fédération Ivoirienne des Sports Paralympiques (FISP) par l'Etat partie, traduit sa volonté d'impliquer les enfants en situation de handicap dans les activités sportives. Cependant lors des consultations menées par le Forum des ONG dans ses délégations régionales, il ressort que les enfants en situation de handicap ne sont pas pris en compte lors des compétitions de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU).

I 15. En outre il ressort des consultations menées par les organisations d'enfants, que dans le milieu scolaire, les enfants porteurs de handicap sont systématiquement dispensés des cours d'Education Physique et sportive. Ce faisant, ces enfants ne profitent pas des bienfaits du sport. Le droit aux loisirs de ces enfants est donc violé. Par ailleurs, les enfants en situation de handicap de l'ONG DDE-CI participent à des activités paralympiques au plan international. Ils ont participé aux jeux mondiaux de Los Angeles de 2015 au cours desquels ils ont glané 7 médailles dont 2 en or. En 2017, ils ont participé aux jeux mondiaux d'hiver-Autriche 2017 où l'équipe masculine a remporté la médaille en or dans la discipline de florbball. Quant à l'équipe féminine, elle a occupé la 4ème place.

I 16. Au vu de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Organiser des jeux à l'endroit des enfants en situation de handicap dans le cadre des compétitions de l'OISSU ;**
- **Rendre facultative la dispense à l'éducation physique et sportive pour les enfants en situation de handicap ;**
- **Mener des activités en milieu scolaire en faveur des enfants handicapés**
- **Mettre en place un comité de suivi et d'intégration pour les enfants handicapés**



6.2. Santé et services de santé (art. 24)

R 39 Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre au point des politiques et des programmes détaillés visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales, et d'allouer des ressources suffisantes à ce secteur. À cet égard, il lui recommande de faciliter l'accès aux services de santé primaire, de réduire les taux de mortalité maternelle, juvénile et infantile, de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, de promouvoir l'allaitement maternel et de faciliter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance aux fins de l'amélioration de la santé des enfants auprès, notamment, de l'OMS et de l'UNICEF.

117. Selon le Programme National de Développement Sanitaire 2016-2020, la morbidité et la mortalité maternelle et néonatale restent élevées et préoccupantes en Côte d'Ivoire.

118. Le pays a réalisé peu de progrès dans la lutte contre la mortalité maternelle, passant de 745 en 1990 à 645 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2015 soit une évolution de 13,4 % en 25 ans avec un taux annuel de 0,6 % contre 44 % au niveau mondial²². Le Rapport de la Mortalité Maternelle 2015 (RMM) estimait le taux de mortalité maternelle de la Côte d'Ivoire à 645 décès pour 100 000 naissances vivantes contre 546 pour l'Afrique Sub saharienne. En 2012, ce taux était estimé à 614 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2012²³.

119. La Côte d'Ivoire se situe derrière les pays comme la Mauritanie avec 602 décès, le Cameroun avec 596 décès, le Mali avec 587 décès, le Niger avec 553 décès, la Guinée-Bissau avec 549 décès, le Kenya avec 510 décès. La mortalité néonatale se situait à 38 pour 1000 naissances vivantes en 2012²⁴ contre 41 en 2005. Les différentes études réalisées montrent que certaines maladies au cours de la grossesse constituent des facteurs de risques pour la survie de la mère et du nouveau-né. Il s'agit de l'anémie chez la femme enceinte dont le taux est estimé à 54 %, du VIH chez la femme enceinte qui a connu une nette régression passant de 4,3 % en 2005²⁵ à 2,7 % en 2012 et du paludisme chez la femme enceinte dont la prévalence était estimée à 7 % en 2012.

120. Les données montrent un taux de CPN4 qui se situe à 38,4 % en 2015²⁶ contre 34,76 % en 2014²⁷ avec des taux inférieurs à 30 % dans certaines régions telles que le Worodougou, le Haut-Sassandra, et le Kabadougou-Bafing.

121. Par ailleurs, le taux d'accouchements assistés²⁸ par un personnel qualifié qui est de 54,65 % reste faible par rapport à l'objectif national de 80%, et varie selon les régions sanitaires. Ces taux sont de 39 % dans le Boukani-Gontougo, 38 % dans le Gbêkè, 40 % dans le Tonkpi, 42 % dans le Cavally-Guemon et 45 % dans le Haut-Sassandra.

122. Ces décès maternel et néonatal pourraient s'expliquer par certaines insuffisances telles que la faible application des directives sur les Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence (SONU) par le personnel de santé, l'insuffisance de capacités pour l'organisation et la gestion des services intégrés de santé maternelle et la faiblesse du plateau technique pour l'offre des SONU.

123. En effet 34 % des nouveau-nés ont bénéficié de soins dispensés par un agent de santé deux jours après la naissance. Il est à noter que dans la plupart des cas, les femmes en suite de couches ne restent pas dans les structures de santé pendant les deux jours réglementaires mais en sortent deux heures après l'accouchement lorsqu'elles ne présentaient aucune complication²⁹.

124. Cette insuffisance dans la prise en charge post-natale s'avère néfaste car selon le Rapport sur la surveillance des décès maternels en Côte d'Ivoire³⁰, la moitié des décès survient en période de post-

²² Rapport sur la Mortalité Maternelle (RMM)

²³ Enquête démographique de la santé 2011-2012 / RCI

²⁴ ESD-MICS

²⁵ EIS

²⁶ Rapport Annuel sur la situation Sanitaire / MSH 2015

²⁷ Rapport Annuel sur la situation Sanitaire / MSH 2014

²⁸ Rapport Annuel sur la situation Sanitaire / MSH 2015

²⁹ Plan National de la Santé de la Mère et de l'Enfant 2016-2020/ MSH

³⁰ Surveillance, revue et riposte face aux décès maternels en Côte d'Ivoire- Rapport de situation premier semestre 2015



partum immédiat. Les causes immédiates les plus fréquentes de ces décès sont les hémorragies (42 %), l'anémie (13 %) et l'hypertension artérielle (12 %).

125. Outre cela, il a été révélé une insuffisance de notification des décès maternels dont 71 % sont dus à une faible implication communautaire dans la surveillance des décès maternels, une insuffisance de réalisation de revue et de riposte des décès maternels dans 31 % des cas, liée au manque de formation et à l'inexistence de comité national et de comités déconcentrés de surveillance, de revue et de riposte des décès maternels.

126. La morbidité chez les enfants de moins de 5 ans est dominée par la malnutrition, les infections respiratoires aiguës (IRA), le paludisme et les anémies. Les incidences de ces quatre pathologies demeurent encore importantes avec 291,79 pour 1000 pour le paludisme, 202,35 pour 1000 pour les IRA, 88,86 pour 1000 pour la diarrhée, 133,08 pour 1000 pour les anémies³¹.

127. Les incidences des IRA et des malnutritions ont connues une légère hausse entre 2014 et 2015 et sont passées respectivement de 165,34 pour 1000 à 202,35 pour 1000 et 97,32 pour 1000 à 133,08 pour 1000.

128. La mortalité chez les enfants de moins de 5 ans demeure encore très élevée en Côte d'Ivoire et se situe à 108 pour 1000 naissances vivantes en 2012 (EDS-CI III) contre 125 pour 1000 naissances vivantes en 2005 (EDS 2005).

129. Selon l'OMS, le taux de mortalité infantile a considérablement baissé ces 25 dernières années et est passé de 91 décès pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 43 décès pour 1000 naissances vivantes en 2015 ; 43 % de ces décès sont liés à la malnutrition qui est un facteur sous-jacent.

130. La vaccination demeure une des initiatives importantes de lutte contre la mortalité infantile. La couverture vaccinale des enfants de 0 à 11 mois pour la 3ème dose du vaccin pentavalent est très élevée et varie de 79 % à 107 % dans les régions sanitaires³². Même si la couverture vaccinale est satisfaisante au niveau national pour certains antigènes, on note une disparité dans les différentes régions sanitaires qui n'ont pas atteint les cibles fixées par le PNDS 2012-2015 avec des taux de 45 % pour le VAR dans la région du Boukani-Gontougou³³.

131. En 2015, seule la moitié des enfants de 12-23 mois étaient complètement vaccinés pour le BCG, le vaccin pentavalent (DTC-HéptB-Hib), le vaccin polio oral (VPO), le vaccin anti-rougeoleux (VAR), le vaccin anti-rougeoleux (VAA) et le vaccin antitétanique (VAT). Ces vaccins sont censés protéger les enfants contre 9 maladies cibles du PEV³⁴.

132. Pour réduire le taux de mortalité juvénile et infantile, des efforts législatifs et administratifs ont été effectués par l'Etat de Côte d'Ivoire. Selon les statistiques mondiales³⁵, le taux de mortalité infantile est passé de 66,06 en 2011 à 58,70 en 2015 soit une réduction de 7,36%. Mais il convient de relever quelques insuffisances :

- Selon le rapport de l'Etat, la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfance (PCIME) exécutée par le gouvernement depuis 2001 couvre seulement 20 districts sur 83 avec environ 400 agents de santé et 8000 Agents de Santé Communautaire (ASC).

Vaccin	Prix en vente publique
Rougeole Oreillon Rubéole	11 500 F CFA
Hépatite A	14 800 F CFA
Pintacine (<i>Diphthérie, Tétanos, Coqueluche, Polio</i>)	24 200 F CFA

³¹ RASS 2015

³² Rapport de la revue du PEV

³³ Rapport de la Revue régionale du PNDS 2012-2025/ MSHP

³⁴ Etude sur l'équité dans l'accès aux soins UNICEF/DCPEV 2015

³⁵ http://www.statistiques-mondiales.com/mortalite_infantile.htm



- Au niveau de la prévention, on relève que si seuls les vaccins du Programme Elargi de Vaccination (PEV) sont gratuits pour les enfants de 0 à 5 ans, il n'en est pas de même pour les autres vaccins qui restent coûteux et le plus souvent hors de portée des revenus des plus pauvres. Pour donner un ordre de grandeur, il faut relever que les vaccins essentiels dans le tableau 2 ne sont gratuits qu'avant 11 mois et les rappels les années suivantes sont payants.
- Relativement à la prise en charge médicale, l'Etat a mis en place une politique de gratuité ciblée pour les enfants de 0 à 5 ans et [Tableau 2: Vaccins essentiels en Côte d'Ivoire](#)
- Conformément aux résolutions du sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA de 2001, il a été décidé que chaque Etat investisse 15% de son budget de fonctionnement dans la santé. Alors que, le rapport initial la Côte d'Ivoire stipule que, la part de la section santé dans le budget de l'Etat n'a pas dépassé 5%.

Vaccigrippe	6 000 F CFA
-------------	-------------

133. Concernant la malnutrition, selon le PNDS, le retard de croissance ou malnutrition chronique est la forme de malnutrition la plus répandue en Côte d'Ivoire, chez les enfants de moins de 5 ans. La prévalence du retard de croissance est jugée sérieuse au niveau national dépassant le taux d'acceptabilité de 20 % de l'OMS. De 34 % en 2006 (MICS 2006), elle est passée à 29,8 % en 2012 (EDS 2012). Malgré une tendance à la baisse dans toutes les régions, les taux demeurent à la limite du seuil « critique » de 40 % dans le grand Nord (Nord-Est, Nord, Nord-Ouest) et à l'Ouest.

134. La prévalence de la malnutrition aiguë ou émaciation a été stabilisée en dessous du seuil d'alerte (10 %) dans les régions d'urgence nutritionnelle du grand Nord. Cependant, cette situation demeure fragile et nécessite un renforcement de la surveillance pour une consolidation des acquis. Quant à la prévalence nationale, depuis plus de dix ans elle est restée stationnaire aux alentours de 7 % et a touché 7,5 % des enfants de moins de cinq ans en 2012. Les efforts menés doivent être soutenus pour atteindre moins de 5 % en 2025 selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'insuffisance pondérale en baisse chez les enfants de moins de 5 ans, est passée de 21 % en 2006 (MICS 2006) à 14,9 % en 2012 (EDS 2012) sans pour autant atteindre le seuil acceptable de 10 % de l'OMS.

135. Par ailleurs, de nombreux enfants continuent de naître avec un faible poids, particulièrement ceux du groupe des mères adolescentes qui sont elles-mêmes une population à risque. En 2012, on estimait à 14 %, la proportion des enfants nés avec un poids inférieur à 2500 grammes. Le taux d'allaitement exclusif est de 12 % en 2012 (EDS 2012) contre 4 % en 2006 (MICS 2006).

136. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande de:

- **Actualiser et élargir la PCIME sur tout le territoire national afin de permettre aux autres districts d'en bénéficier ;**
- **Assurer totalement la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants ;**
- **Respecter l'engagement de 15% du budget alloué à la santé pour le bien être de la population en général et en particulier des enfants et des femmes enceintes ;**
- **Intégrer la vaccigrippe au PEV ;**
- **Associer les associations d'enfants aux campagnes de sensibilisation contre les maladies touchant les enfants.**

6.2.1. Lutte contre le VIH/SIDA

R. 43 : Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir le VIH/sida et de prendre en compte les recommandations adoptées par le Comité à l'issue



de sa journée de débat général sur «Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida» (CRC/CI80, par. 243). Le Comité engage instamment l'État partie à étudier les moyens de réduire les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective et l'éducation des enfants ainsi que sur leur accès à l'adoption. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'ONUSIDA.

I37. La Côte d'Ivoire fait partie des pays les plus touchés de la région Ouest africaine et du Centre (AOC), après le Nigeria, le Cameroun et la République Démocratique du Congo (RDC) avec un nombre de Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) estimé à 460 000 selon les estimations 2014 de l'ONUSIDA.

I38. La prévalence du VIH dans la population générale qui était de 4,7 % en 2005³⁶, est passée à 3,7 % en 2011³⁷ avec une forte prédominance féminine de 4,6 % contre 2,9 % chez les hommes. Elle augmente avec l'âge et est plus élevée en milieu urbain (4,3 %) qu'en milieu rural (3,1 %).

I39. Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le sida, le Gouvernement a adopté la loi N° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/sida. Ce qui constitue une avancée notable dans la lutte contre cette pandémie. En ce qui concerne les interventions d'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, la proportion des femmes enceintes séropositives mises sous ARV (Prophylaxie + Traitement) est passée de 58,1 % en 2012 à 80,1 % en 2015.

I40. Malgré cette performance, la Côte d'Ivoire demeure en deçà de l'objectif national (100 %). Cela s'expliquerait en outre par la faible rétention des femmes enceintes séropositives dans les services de CPN, la qualité de la prestation des services dans les centres de santé insuffisante, un accès restreint aux services de PTME (30 % des centres n'en disposent pas) ou une sous notification de la remise des ARV.

I41. Pour arriver à l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, de nouvelles directives ont été adoptées conformément aux recommandations de l'OMS en 2013. Il s'agit notamment de l'option B+, de la délégation des tâches aux infirmiers et sages-femmes en matière de prescription des ARV, et le nouveau contenu des soins et soutien basé sur le «Test and Treat». Par ailleurs, on observe un accroissement du nombre de structures sanitaires offrant des services de PTME qui est passé de 869 en 2011 à 1405 en 2015 et des sites offrant les services de prise en charge de 529 en 2011 à 806 en 2015.

I42. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande de :

- **Eradiquer la transmission du VIH de la mère à l'enfant en mettant les femmes enceintes déclarées séropositives systématiquement sous traitement**
- **Elargir les champs d'intervention de la prévention du VIH/Sida dans les zones rurales et urbaines afin de permettre à une grande population d'y avoir accès.**

6.2.2. Santé des adolescents

R 41. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie visant à mieux appréhender la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation de ces derniers, et d'utiliser cette étude comme point de départ de la formulation de politiques et de programmes relatifs à la santé des adolescents, une attention particulière étant accordée aux filles.

I43. Les problèmes majeurs de santé des adolescents et jeunes en Côte d'Ivoire sont marqués par les maladies courantes telles que le paludisme avec une prévalence de 41 %, les infections respiratoires aiguës avec 16 %, les cas de diarrhées et les affections buccodentaires qui représentent la 2^{ème}

³⁶ EDS-CI II
³⁷ EDS-CI III



Pathologie la plus fréquente au cours des visites médicales systématiques des élèves en 2014.

144. A cela s'ajoute les comportements à risque comme les activités sexuelles, les mariages et les grossesses précoces, la faible utilisation des condoms, des fémidoms et des contraceptifs modernes, la consommation abusive d'alcool, de tabac, de drogues et autres psychotropes.

145. Selon l'EDS III, 20,2 % des filles et 13,8 % des garçons de 15 à 24 ans ont eu leur premier rapport sexuel avant l'âge de 15 ans et 3 adolescentes de 15-19 ans sur 10 ont déjà contracté une grossesse. La prévalence du VIH chez les jeunes de 15 à 24 ans était de 1,3 % avec un taux de 2,2 % chez les filles et 0,3 % chez les garçons. Au niveau des nouvelles infections et des décès, 1400 adolescents de 10-19 ans ont été nouvellement infectés par le VIH en 2013 dont 966 filles soit (69 %) et 4100 décès liés au sida chez les adolescents en 2013 (Spectrum 2013).

146. Une étude sur le comportement des élèves d'Abidjan vis-à-vis de l'alcool montre que 32,06 % en consomment régulièrement.

147. Face aux problèmes de santé des adolescents et jeunes, la réponse du Gouvernement a été de créer le Programme National de Santé Scolaire et Universitaire (PNSSU) en 2001. La prise en charge de leurs questions de santé se fait de façon transversale à travers les différents programmes de santé au sein du Ministère en charge de la santé et multisectorielle avec d'autres Ministères, notamment ceux en charge du secteur éducation/formation et du secteur de la jeunesse.

148. Cela a permis d'étendre l'offre de soins aux adolescents et jeunes à travers les services de santé scolaire et universitaire (SSSU) qui sont passés de 47 en 2001 à 160 en 2015 dont 73 structures indépendantes et 97 intégrées aux autres ESPC.

149. Dans le cadre de la lutte contre le VIH, le lancement de l'initiative « All In » a été effectué en 2015 en impliquant tous les secteurs ayant pour cible les adolescents et jeunes. La stratégie multisectorielle « zéro grossesse à l'école » a permis de réduire le nombre de grossesses à l'école de 24,6 % de 2013 à 2015. L'accroissement du nombre des SSSU a permis dans le cadre des actions de prévention et promotion de la santé, d'étendre les visites médicales systématiques de détection au milieu urbain périphérique et rural.

150. Cependant, il reste beaucoup à faire au niveau de la coordination, du leadership, des actions de prévention, de promotion et de prise en charge, nécessitant d'importants moyens financiers qui ont fait défaut jusqu'à ce jour.

151. Au regard de ce qui précède, la société civile recommande :

- **Adopter une stratégie nationale en matière de santé scolaire afin de promouvoir les actions à haut impact et un suivi efficace de la santé des enfants en milieu scolaire**

6.2.3. Pratiques traditionnelles préjudiciables

R. 45 Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, notamment en élaborant et en appliquant une législation et des programmes visant à faire prendre conscience à la population de ses effets préjudiciables.

152. L'État Partie dans le souci de poursuivre des efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales Féminines a pris des dispositions législatives. En effet, l'article 5 de la Constitution ivoirienne de 2016 interdit les Mutilations Génitales Féminines. De plus, des initiatives ont été prises par l'État Partie. Il s'agit notamment de l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) en janvier 2014; de la création de 55 plateformes de lutte contre les VBG pour être plus proche des populations, de la création de l'Observatoire National de l'Égalité et du Genre (ONEG), logé à la Primature et de la mise en place d'un Programme National de lutte contre les MGF en cours.

153. Cependant quelques défis restent à être relevés notamment l'application effective de la loi numéro 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de toutes les formes de violences faites à l'égard des



femmes. En effet selon la Fondation Djigui, il n'y a eu que 4 condamnations³⁸ depuis 20 ans que cette loi a été adoptée. De plus on relève l'insuffisance de la coordination des actions de lutte contre les MGF,

154. Au vu de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat Partie de :

- **Sensibiliser les populations sur les pratiques traditionnelles néfastes**
- **Procéder à l'application effective de la loi numéro 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de toutes les formes de violences faites à l'égard des femmes.**

6.5. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

R 49. Le Comité encourage l'Etat partie à revoir sa politique sociale en améliorant sa politique e en matière de drogue et en facilitant l'accès aux soins de santé primaires. De même, il recommande à l'Etat partie de promouvoir l'accès à l'éducation et à des logements adéquats afin d'aider les familles pauvres et leurs enfants à améliorer leurs conditions de vie.

156. La consommation de la drogue chez les adolescents et les jeunes est un comportement à risque très important affectant leur santé. La prévalence du VIH/sida chez les usagers de drogue est estimée à 9,5% selon le document de la santé des personnes usagères de drogue³⁹. Il n'existe pas d'étude en tant que tel pour expliquer le phénomène de la consommation de la drogue par les enfants et adolescents en Côte d'Ivoire. De ce fait, il n'existe pas de données statistiques sur le phénomène. Les rares données disponibles sont sujettes à polémique. Toutefois l'on constate que la consommation de la drogue par les enfants et adolescents est devenue un acte banal (existence de nombreux fumeurs, vente de boisson alcoolisée à proximité des écoles etc.).

157. La Direction de la mutualité et des œuvres sociales en milieu scolaire (DMOSS) dispose d'un service pour lutter contre le phénomène en milieu scolaire. Il s'agit du service de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Les moyens mis à la disposition de ce service sont très insuffisants et ne lui permettent pas d'être efficace.

158. Par ailleurs, il n'y a qu'une seule structure véritable de prise en charge des enfants en situation de dépendance de drogue en Côte d'Ivoire. Il s'agit de la Croix-Bleue. Les frais de prise en charge de cette structure sont onéreux et varient entre 500000 et 1000000 de francs CFA (frais de consultation, d'hospitalisation, les médicaments et autres examens). Il faut préciser qu'en plus de la Croix-Bleue, il existe un service dédié à la prise en charge des toxicomanes au CHU de Cocody.

159. Au vu de ce qui précède, la Société civile recommande à l'Etat Partie de :

- **Mener une étude pour connaître la prévalence de la consommation de la drogue en milieu scolaire ;**
- **Créer des structures de prise en charge des enfants en situation de dépendance de drogue ;**
- **Réduire les coûts de prise en charge des enfants en situation de dépendance de drogue ;**
- **Organiser une campagne nationale de sensibilisation des enfants sur les méfaits de la drogue ;**

³⁸ Cas de condamnations : Juillet 2012 Katiola (1 cas) ; 2013 Danané (1 cas) ; 2016 Gagnoa (1 cas) et 2017 Zouan-Houien (1 cas)

³⁹ Document de santé des personnes usagères de drogue



- Impliquer les collectivités territoriales dans la lutte contre la drogue

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

7.1. Éducation y compris formation et orientation professionnelle (art. 28)

R 51 Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer le projet visant à rendre l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous. Il lui recommande également d'élever le niveau d'instruction des enfants, notamment en augmentant le nombre d'écoles et de classes disponibles, en assurant la formation initiale et en cours d'emploi d'un plus grand nombre d'enseignants et d'inspecteurs scolaires, en mettant au point des manuels uniformisés à l'échelle nationale, en augmentant les taux de scolarisation et en fournissant une aide aux familles pauvres pour le paiement des droits de scolarité et l'achat d'uniformes et d'autres matériels. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à des structures d'enseignement scolaire et de formation professionnelle et de s'efforcer de veiller à ce que les filles et les garçons ainsi que les enfants des zones urbaines et rurales aient le même accès à l'éducation.

160. En ce qui concerne l'éducation, le gouvernement a décidé en 2015, de la gratuité et du caractère obligatoire de l'école des enfants jusqu'à 16 ans. Cette mesure a été mise en œuvre depuis la rentrée scolaire d'octobre 2015. Des mesures relatives à la réduction des coûts de l'enseignement primaire publique ont été prises par l'Etat Ivoirien : la suppression, depuis 2001, des frais d'inscription dans le primaire ; les prêts et locations de manuels scolaires en faveur des enfants des écoles primaires publiques ; la distribution gratuite, au cours de l'année scolaire 2012 – 2013, de plus de 1 500 000 kits scolaires par l'Etat, de 258.116 kits par l'UNICEF, 11 675 kits par IRC, 400 000 kits par Save the Children ; l'inscription à l'école des enfants sans extrait de naissance. L'Etat a également entrepris auprès des populations une vaste campagne de sensibilisation pour la scolarisation de la jeune fille. L'Etat par le biais du ministère de l'éducation nationale a pris l'arrêté N° 0075/MEN/DELIC du 28 septembre 2009 portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves des établissements scolaires de Côte d'Ivoire. Aujourd'hui sur le terrain, on note que les enseignants ne font presque plus recours aux punitions physiques et humiliantes dans le système éducatif ivoirien.

161. Cependant, certaines observations qui dérivent d'un certain nombre de constats et de faits sur le terrain méritent d'être mentionnées. L'insuffisance d'infrastructures scolaires et de ressources humaines et financières adéquates constitue un frein à la scolarisation de tous les enfants scolarisables. Selon le rapport 2013-2014 de la Direction de la planification, de l'évaluation et des statistiques (DPES)⁴⁰ du Ministère de l'éducation nationale, on note que 3176874 enfants de 6 à 12 ans sont scolarisés sur les 3867728 scolarisables ; soit un taux de 18% d'enfants non scolarisés.

162. Cependant, certaines observations qui dérivent d'un certain nombre de constats et de faits sur le terrain méritent d'être mentionnées. L'insuffisance d'infrastructures scolaires et de ressources humaines et financières adéquates constitue un frein à la scolarisation de tous les enfants scolarisables.

163. Plusieurs conséquences découlent de ces différents problèmes. L'on peut énumérer entre autres :

- les montants de 10 000 à 20 000 FCFA qui seraient exigées à certains parents par certains directeurs d'écoles lors des inscriptions gratuites au CPI. Cette pratique serait courante dans les grandes villes comme Abidjan où les places dans les écoles primaires publiques sont largement en dessous des besoins. Cela a été confirmé au cours des consultations dans les régions, aussi bien par les OSC locales que par les Organisations d'enfants.

⁴⁰ http://www.men-dpes.org/new/FILES/pdf/stats/rapports/rap_ana_2013_2014.pdf



- la sélection en fonction de l'âge en milieu rural ; en effet, en raison de l'insuffisance de place, la priorité est accordée aux enfants âgés de 10 ; 09 ; 08 ; 07 ans au détriment de ceux de 06 ans, l'âge requis officiellement pour entrer au CPI en Côte d'Ivoire d'où un grand risque réel de non scolarisation pour les plus jeunes en âge d'aller à l'école.
- Au sujet de la généralisation et de la pérennisation des cantines scolaires, force est de constater que cela n'est pas encore effective à cause de l'insuffisance des moyens financiers. Certaines cantines fonctionnent en plein temps tandis que d'autres, partiellement.

164. Aussi concernant la scolarisation de la jeune fille les disparités sont toujours perceptibles dans certaines régions du pays (nord, Nord-est et dans bien d'autres). Cela pourrait s'expliquer par le non changement véritable des mentalités au sein de certaines communautés ethniques qui ne croient toujours pas aux capacités de la jeune fille à réussir à l'école. Celles-ci attribuent volontiers le travail de ménage à la femme. Enfin l'école ivoirienne est aussi minée par la violence, les grèves intempestives, la tricherie, qui limitent les actions de l'Etat.

165. Au vu de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Allouer des ressources adéquates et construire davantage d'écoles et les équiper pour une éducation de qualité ;**
- **Renforcer le niveau d'instruction des enfants et mettre fin aussi aux montants exigés et autres cotisations qui minent le bon fonctionnement de l'école ;**
- **Poursuivre les actions de sensibilisation sur les disparités existantes dans certaines régions du pays relativement à la scolarisation de la jeune fille ;**
- **Sensibiliser les élèves sur la non-violence et la tricherie en milieu scolaire ;**
- **Mettre tout en œuvre pour qu'il ait une cantine scolaire dans chaque établissement primaire public du pays ;**
- **Responsabiliser davantage les communautés dans la gestion des cantines scolaires**

7.2 Buts et qualité de l'éducation (art. 29)

R 52. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour inclure « l'éducation pour la paix et la tolérance » et l'enseignement des droits des enfants et des autres droits de l'Homme aux programmes des écoles primaires et secondaires, et de demander l'aide de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.



166. La Côte d'Ivoire est partie à la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs au droit à l'éducation, excepté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

167. En 1992, la Côte d'Ivoire a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit le droit à l'éducation. Elle s'est aussi engagée dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 4 qui vise à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

168. La Constitution ivoirienne de 2016 et le PND 2016-2020 concrétise l'engagement politique de l'Etat partie d'avoir une éducation gratuite et de qualité. Entre autres mesures l'exigence d'une éducation publique gratuite est énoncée à l'article 2 de la loi n°95-696 relative à l'enseignement.

169. Selon le rapport⁴¹ de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation au cours de sa mission en Côte d'Ivoire le pourcentage d'enfants non scolarisés en âge d'aller à l'école primaire en Côte d'Ivoire a considérablement diminué ces dernières années, puisqu'il était de 9% en 2017 contre 43,3% en 2009. Malgré tous les efforts faits par l'Etat partie, des défis restent à relever.

170. Les enjeux sont liés à la fois à l'accès et à la qualité mais aussi à la gouvernance du système éducatif.

171. Au vu de ce qui précède, la Société civile recommande à l'Etat Partie de :

- **Recruter et former suffisamment d'enseignants et prendre des dispositions pour leur formation continue en mettant à leur disposition du matériel informatique pour leur permettre de faire des recherches et actualiser ainsi le contenu de leur cours**

VIII. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES

8.1.1. Enfants réfugiés (art. 22)

R 60. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la protection juridique des enfants réfugiés et de mettre en œuvre l'accord de projet avec le HCR. Il encourage l'Etat partie à poursuivre et à élargir sa coopération avec les institutions internationales telles que le HCR et l'UNICEF.

172. Le rapport initial mentionne l'action de l'Etat vis-à-vis des enfants réfugiés conformément à l'article 23 alinéa I. Seulement, il est à déplorer l'absence de données statistiques sur les enfants réfugiés insérés et le nombre d'écoles créées. De même, il n'existe pas de nombre exact d'enfants ayant bénéficié de protection et d'assistance de la part de l'Etat. En outre, le rapport ne retrace pas la contribution des autres ministères notamment celui en charge de la protection des enfants dans l'assistance aux enfants réfugiés.

173. Les documents de naissance délivrés dans les camps aux enfants nés de personnes réfugiées ne sont pas reconnus par les autorités ivoiriennes. Cette situation crée des risques d'apatridie et non déclaration à l'Etat civil de ces enfants.

8.2.1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

⁴¹ http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?i=A/HRC/38/32/Add.1



R 62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

8.2.2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, b,c,d)

R 31. Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés et pour veiller à ce que tous les cas de violence et de sévices fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.

174. L'administration de la justice pour mineurs en Côte d'Ivoire qui a également souffert de la longue crise qu'a connue le pays de 2002 à 2010, est relativement bien fournie avec l'existence d'un cadre légal et institutionnel spécialisé. Selon le corpus du droit ivoirien, l'enfant âgé de moins de 10 ans n'est pas susceptible de qualification et de poursuites pénales conformément à l'article 116 alinéa 1^{er} du Code pénal. Il bénéficie d'une exonération de responsabilité. De 10 à 13 ans, s'il commet une infraction, on ne peut que lui appliquer des mesures éducatives (article 116 alinéa 3 du Code pénal). A 13 ans révolus, il bénéficie de l'excuse absolue de responsabilité. De 16 à 18 ans, ils peuvent faire l'objet de sanctions pénales, mais les juridictions compétentes veillent à ce que les mesures éducatives priment sur les peines privatives de liberté. L'élaboration de la Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJE) est une action importante de l'Etat en matière d'administration de la justice juvénile en Côte d'Ivoire.

175. Par ailleurs, la création des Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJE) qui ont pour rôle de veiller aux bonnes conditions de détention des mineurs et de produire une enquête sociale au juge. En outre les SPJE veillent à l'omniprésence de la dimension sociale dans l'administration de la justice juvénile. Pour permettre aux enfants en conflit avec la loi de jouir de l'assistance juridique adéquate, l'Etat a renforcé les capacités des Officiers de Police Judiciaire (OPJ), des juges, des travailleurs sociaux et les gardes pénitentiaires sur la justice juvénile et de façon générale sur les droits et la protection de l'enfant. L'Etat, par le biais de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) a adopté une politique d'amélioration des conditions de détention en 2015 et créé une Brigade de Protection des Mineurs (BPM). Malgré ces efforts, les enfants privés de liberté ont un accès limité aux services essentiels (Éducation, santé).

176. Toutefois, selon l'état des lieux sur la justice juvénile réalisé en 2012 par la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en collaboration avec notamment l'UNICEF, plus de 80% des mesures prises par les juges des enfants sont des peines privatives de liberté.

177. Même si à la faveur de la reconstruction après la crise, le centre de réinsertion de Dabou accueillant certains enfants en conflit avec la loi a été ouvert au mois de mai 2016, mais fonctionne en dessous de sa capacité réelle d'accueil et de ses potentialités pour des questions budgétaires. Il a été également ouvert les centres d'observation des mineurs d'Abidjan, de Bouaké et de Man.

178. Au demeurant, en dépit d'un cadre légal, institutionnel, programmatique et structurel relativement bien fourni, la justice des mineurs reste dans les faits, peu soucieuse de la protection des enfants en conflit avec la loi et bon nombre de pratiques sont en total violation des droits proclamés dans les articles 37, 39 et 40 de la CDE.



179. En effet, la séparation des mineurs d'avec les adultes n'est pas effective dans la majorité des cas où par exemple. A la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), la plus grande prison de Côte d'Ivoire, les enfants sous mandat de dépôt ne disposent plus de cellules séparées et sont mélangés avec les adultes. Les filles quant à elles, même si elles disposent de cellules à elles, sont logées dans le même bâtiment que les femmes majeures, utilisant ainsi les mêmes espaces communs (exemple...) avec les risques de contagions criminelles et toutes sortes d'abus.

180. Les Centres d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan⁴² et de Man qui sont en principe des centres alternatifs à la prison, se trouvent malheureusement au sein des maisons d'arrêt et de correction d'Abidjan et de Man, avec une promiscuité avec les adultes et tout ce que cela comporte comme risque de contagion et influence négative sur les objectifs éducatifs des COM. Par ailleurs, la CDE n'est pas respectée vis-à-vis des enfants dans la mesure où l'assistance judiciaire est inexistante et bien souvent, les enfants sont livrés à eux-mêmes face à la police et aux tribunaux, toute chose qui ne favorise pas des procès équitables, ainsi que le respect des droits de la défense.

181. En outre, alors que la CDE recommande la célérité dans les procédures des enfants, il n'est pas rare de constater que les enfants, qu'ils soient sous mandat de dépôt ou sous ordonnance de garde provisoire, passent en moyenne plus de 6 mois voire une année dans cette situation sans alternative. A ces conditions juridiques bien souvent contraires à la CDE, s'ajoutent le manque d'alternatives et d'activités éducatives véritables au profit des mineurs, les problèmes d'alimentation, d'hygiène, de réintégration des enfants et surtout les activités de prévention quasi-inexistantes.

La conséquence c'est qu'il y a un développement très inquiétant de la délinquance juvénile à travers une montée en puissance du phénomène des enfants dits "microbes".

182. Partant des insuffisances observées, la société civile recommande de:

- Impliquer les familles et les communautés dans les actions de prévention ;
 - La mise en place de véritables alternatives à la prison en privilégiant l'approche socio-éducative ;
 - La délocalisation (maintes fois demandée par les acteurs) des Centres d'Observation des Mineurs des prisons d'Abidjan et de Man ;
 - L'application effective de l'assistance judiciaire gratuite au profit des mineurs ;
 - L'application et la mobilisation de ressources suffisantes pour la mise en œuvre efficace du plan d'amélioration des conditions des détenus mineurs ;
 - La déconcentration de la de la S/DLTEDJ au niveau des grandes villes et la doter de moyens suffisants pour l'exercice de ses missions ;
 - L'identification de points focaux droits de l'enfant dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie ;
 - La construction d'un centre d'observation dédiée exclusivement aux enfants filles en conflit avec la loi ;
 - L'intégration dans les curricula de formation de l'école de magistrature, du module de spécialité « Droit de l'Enfant » ;
 - La décentralisation de la de la S/DLTEDJ au niveau des grandes villes et les équiper.
- ✓ Mettre l'âge de responsabilité pénale de l'enfant à au moins 12 ans comme le recommande l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant.

8.3.1. Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

R 54. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour ratifier et appliquer la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer. Il recommande à l'État partie de faire

⁴² Le COM d'Abidjan a accueilli 255 enfants en 2013, 232 en 2014 et 275 en 2015



appel à cet égard à l'assistance de l'OIT dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

183. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi le 07 février 2003. En 2015, elle a adopté une nouvelle loi sur le travail. Il s'agit de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. Le nouveau code du travail représente une réelle avancée comparativement à celui de 1995⁴³. En effet, alors que le premier code de travail fixait l'âge minimum de travail à 14 ans (art 23.8), le nouveau code de travail indique, en son article 23.2, que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, et apprentis avant l'âge de 14 ans sauf dérogation édictée par voie réglementaire. Une prescription en parfaite conformité avec la politique de l'école obligatoire appliquée par le gouvernement ivoirien. Toutefois, à partir de 16 ans, tout jeune peut occuper un emploi salarié. Dans ce cas, et comme il est dit à l'article 23.2 les jeunes âgés de 16 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle.

184. Dans le domaine de la traite et des pires formes de travail des enfants, l'Etat partie a entrepris de nombreuses initiatives visant à leur éradication. L'on peut citer entre autres actions :

- L'adoption d'une loi instituant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- L'Arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 02 janvier 2017 déterminant la liste des travaux dangereux ;
- L'arrêté n°2017-016/MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans ;
- L'élaboration d'un Plan d'Action National 2015-2017 de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE) ;
- L'ouverture du premier centre d'accueil pour enfants en détresse de Soubré.

185. En dépit de toutes ces initiatives, la situation demeure préoccupante. En effet, selon l'analyse situationnelle réalisée en 2014 par l'UNICEF «on estime à 155.149, le nombre d'enfants travaillant de façon dangereuse ou abusive dans la production de cacao. La traite toucherait 77.782 enfants en Côte d'Ivoire selon les dernières estimations ». ⁴⁴ Les résultats de l'étude MICS 2016 révèlent également l'incidence élevée du travail des enfants en Côte d'Ivoire. Le pourcentage d'enfants de 5-17 ans impliqués dans des activités économiques ou des tâches ménagères durant la semaine précédente est estimé à 31.3% (31.6% pour les garçons et 30.9% pour les filles). Le pourcentage d'enfants de la même tranche d'âge travaillant dans des conditions dangereuses durant la semaine précédente est de 21.5%.

186. Par ailleurs, l'on note l'inexistence de mesures législatives régissant la responsabilité des entreprises du secteur privé face aux droits de l'enfant ;

En la matière, l'ONG Charité Vie avec le financement de l'ONG Save the Children exécute depuis 2017 en Côte d'Ivoire des initiatives ayant permis de mettre en place au niveau de San Pedro, une Task Force de promotion et de suivi des Droits de l'Enfant principalement dans le secteur de la cacao-culture. Ce groupe de travail a pour rôle d'initier des actions de prévention et de plaidoyer en vue d'amener le gouvernement à mettre en œuvre l'observation générale N°16 des Nations Unies. Et partant, faciliter la prise en compte des principes régissant les entreprises dans le domaine des Droits de l'Enfant (CRBPs) par les entreprises dans toutes leurs activités.

187. Le travail des enfants dans les secteurs autres que la cacao culture ne bénéficient pas suffisamment d'attention de la part de l'Etat partie (mines, petits commerces en milieu urbain, transport, plantations d'anacarde et coton, secteur de l'élevage...).

188. Au vu de ce qui précède, la société civile recommande à l'Etat partie de :

- **Vulgariser l'Observation générale 16 de CDE auprès des acteurs étatiques**
- **-Vulgariser les CRBPs prenant en compte la question du travail de l'enfant.**

⁴³ Le code du travail de 1995 est la résultante du Code du Travail des territoires d'outre-mer promulgué en 1952 et de la Loi n° 64-290 du 1er Août 1964 portant Code du Travail

⁴⁴ SITAN UNICEF, Page 93



8.3.4. L'enlèvement, la vente ou la traite (art. 35)

R. 56 *Le Comité encourage vivement l'État partie à poursuivre ses efforts pour appliquer l'accord bilatéral conclu avec le Gouvernement malien et à élargir cette expérience aux autres pays concernés. En outre, il lui recommande de prendre d'urgence des mesures telles que l'adoption d'un programme intégré de prévention de la traite et de la vente d'enfants et de lutte contre ces phénomènes, qui pourrait notamment prendre la forme d'une campagne de sensibilisation et de programmes d'éducation.*

189. Concernant les enlèvements d'enfants, il convient de souligner que depuis 2015, le phénomène connaît une recrudescence. Des enfants sont arrachés à l'affection de leurs parents et sont sauvagement mutilés et tués par des individus sans foi ni loi et cela face à l'incapacité des populations qui vivent dans la psychose et le désarroi. Selon le gouvernement, de janvier à mars 2018, la police a enregistré huit cas d'enlèvements d'enfants dont trois décès (Conseil des ministres du mercredi 7 mars 2018). Ces crimes sont souvent liés à des pratiques rituelles.

190. Au vu de ce qui précède, la Société civile recommande à l'Etat de :

- **Mettre en place des systèmes d'alerte au sein des communautés ;**
- **Renforcer les mécanismes communautaires de protection de l'enfant en identifiant des bonnes pratiques.**

8.4. Enfants vivant ou travaillant dans la rue

R 58. *Le Comité recommande à l'État partie de rendre le comité interministériel et la commission nationale pluridisciplinaire opérationnels afin de veiller à ce que les enfants des rues aient accès à de la nourriture, des vêtements, des logements, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur épanouissement. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que ces enfants aient accès à des services de réadaptation lorsqu'ils sont victimes de violences physiques ou sexuelles et lorsqu'ils sont toxicomanes, à une protection contre les exactions policières et à des services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille.*

191. Le rapport de l'Etat partie reconnaît qu'il n'existe pas de politiques spécifiques en faveur des enfants vivant et travaillant dans les rues. En outre, le manque de données fiables et actualisées sur l'état du phénomène rend difficile une réponse structurée et pertinente au phénomène. On relève également que les structures d'accueil privées sont presque toutes concentrées au niveau d'Abidjan alors que toutes les grandes régions du pays enregistrent des enfants vivant et travaillant dans les rues. L'Etat a concentré son appui à la sensibilisation contre le travail des enfants dans la culture de cacao alors que les enfants travaillent dans d'autres secteurs d'activités.

192. En effet, on a relevé ces dernières années, un autre phénomène lié au travail des enfants qui est celui de la collecte en vue du recyclage des ordures sur les décharges de la ville d'Abidjan et dans certaines villes de l'intérieur du pays. De plus, il est constaté le travail des enfants dans le secteur de l'orpillage. On dénombre en Côte d'Ivoire quelques 148 sites illicites et clandestins d'exploitation de quoi (d'or ??) employant des mineurs, localisés dans le nord et le centre du pays qui ont été fermés suite aux décès de 5 enfants.⁴⁵

193. Le phénomène des enfants dits « microbes » a débuté dans les communes d'Attécoubé et d'Abobo à la fin de la crise post-électorale. Drogés occasionnels ou dépendants, « les microbes » sont des jeunes qui attaquent en nombre des personnes en vue de leurs déposséder de leurs biens. Il

⁴⁵ http://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/pres-de-150-mines-d-or-clandestines-fermees-par-les-autorites-en-cote-d-ivoire_726381.html



est difficile, voire impossible de dater avec précision le commencement du phénomène. Cependant la commune d'Abobo, précisément le quartier de Marley, a été la première sujette aux attaques des microbes. En effet, parti de la commune d'Abobo, les attaques des « microbes » se sont signalées dans trois autres communes du district d'Abidjan. Il s'agit, respectivement dans l'ordre d'apparition, /des communes d'Attécoubé, Adjamé et Yopougon.

194. Face à ce phénomène, le Gouvernement a pris le Décret N°2016 – 1103 du 7 décembre 2016 portant création d'un comité multisectoriel de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rupture sociale.

Cependant ce phénomène ne semble pas baissé et continue de s'étendre dans la plupart des grandes villes du pays.

195. Au regard de ce qui suit la société civile recommande à l'Etat Partie de :

- **Intensifier les mesures sécuritaires contre le phénomène dans les foyers des « microbes » et renforcer les capacités des forces de police**
- **S'inscrire plus dans la prévention. les mesures préventives doivent faire l'objet d'une vaste campagne.**
- **Elaborer une base de données statistique sur le phénomène d'enfants de la rue pour apporter des réponses adéquates;**
- **Créer des centres de transit pour les enfants de la rue, le temps de leur rééducation et réinsertion ;**
- **Prendre des mesures d'éradication du phénomène des enfants travaillant dans les décharges d'ordures ;**
- **Orienter la lutte contre le travail des enfants dans d'autres domaines comme l'hévéaculture, l'extraction minière traditionnelle (orpaillage), l'assistance aux ménages particulièrement dans les restaurants et débits de boissons, et les autres formes que la pauvreté des ménages favorise : fille de ménage, enfant porte-faix sur les marchés et les gares, enfant pousse poussier.**